

La qualification du préjudice en droit civil québécois

*Louis TURGEON-DORION**

The qualification of injury in Quebec's civil law

La calificación del perjuicio en el derecho civil quebequense

A qualificação do dano no direito civil quebequense

魁北克民法中对“损害”的定性

Résumé

Le *Code civil du Québec* utilise une qualification tripartite du préjudice, celui-ci pouvant être corporel, moral ou matériel. Or, depuis l'adoption du Code, deux méthodes différentes de qualification sont utilisées par les tribunaux, ce qui entraîne d'importantes conséquences pour les victimes de préjudice, notamment sur le plan de la prescription et de l'indemnisation.

Cet article vise à démontrer, par une analyse du *Code civil du Québec*, de la *Charte québécoise* et des autres lois civiles qualifiant le préjudice, que le préjudice doit être qualifié en fonction de sa source, et non en fonction de la nature pécuniaire ou non pécuniaire des conséquences de l'atteinte. Il vise en outre à exposer les diverses conséquences entraînées par cette théorie de la qualification du préjudice.

Abstract

The *Civil Code of Québec* stipulates that an injury can be bodily, moral or material in nature. Since the adoption of the Code, two different methods of qualification have been use by the courts. This resulted in important consequences, notably on prescription and on compensation, for the victims.

This article analyses the *Civil Code of Québec*, the *Charter of human rights and freedoms* and the others civil laws that qualify injuries in order to demonstrate that the injury must be qualified by his nature, not by the pecuniary or non-pecuniary consequences caused by the damage. It also aims to present the consequences of this particular method of qualification.

* LL.M., avocat. L'auteur tient à remercier le professeur Daniel Gardner pour ses commentaires et suggestions. Le présent texte n'engage toutefois que son auteur.

Resumen

El *Código Civil de Quebec* utiliza una calificación tripartita del perjuicio, el cual puede ser corporal, moral o material. Ahora bien, desde la adopción del Código, los tribunales utilizan dos métodos diferentes de calificación, lo cual acarrea consecuencias importantes para las víctimas del perjuicio, especialmente en el aspecto de la prescripción y de la indemnización.

Este artículo pretende demostrar, a través de un análisis del *Código Civil de Quebec*, la *Carta quebequense* y otras leyes civiles que califican el perjuicio, que el perjuicio debe ser calificado de acuerdo a su fuente, y no de acuerdo a la naturaleza pecuniaria o no pecuniaria de las consecuencias del daño. Así mismo, pretende exponer las diversas consecuencias derivadas de este método de calificación del perjuicio.

Resumo

O *Código Civil do Quebec* utiliza uma qualificação tripartite do dano, podendo esse ser físico, moral ou material. Desde a adoção do Código, dois métodos diferentes de qualificação são utilizados pelos tribunais, o que traz consequências importantes para as vítimas do dano, principalmente sobre o plano da prescrição e da indenização.

Este artigo visa de demonstrar, através de uma análise do *Código Civil do Quebec*, da *Carta Quebequense* e de outras leis civis que qualificam o dano, que este deve ser qualificado em função de sua fonte, e não em função da sua natureza pecuniária ou não pecuniária das consequências atingidas. Ele visa, entre outros, expor as diversas consequências decorrentes desta teoria da qualificação do dano.

摘要

《魁北克民法典》把“损害”定性为三种，即损害可以是身体的、精神的或物质的。然而，自法典制定以来，法院使用了两种不同的定性方法，给受害人造成的影响巨甚，特别是有关时效和赔偿方面。

通过分析《魁北克民法典》、《魁北克宪章》以及对“损害”有定性的其他民事法律。本文旨在表明，损害应根据损害来源而不是损害后果的金钱或非金钱性质来定性。此外，本文还希望指出这种损害定性理论所造成的各种后果。

Plan de l'article

Introduction	137
I. Les deux théories de qualification du préjudice	140
A. La qualification du préjudice selon ses conséquences	140
B. La qualification du préjudice selon sa source.....	141
II. Le Code civil suggère une qualification du préjudice selon sa source	144
A. L'adoption du <i>Code civil du Québec</i> : conséquences insoupçonnées de l'adoption d'une qualification tripartite du préjudice	144
1. L'historique de la réforme du <i>Code civil du Québec</i>	145
2. Les objectifs derrière l'adoption du concept de préjudice corporel.....	146
3. La réforme et la qualification du préjudice	150
B. La conformité de la qualification selon la source avec les objectifs et les dispositions du Code	155
1. Des préjudices et de la société d'acquêts (art. 454 C.c.Q.)	155
2. De la responsabilité civile (art. 1457 et 1458 C.c.Q.).....	159
3. De certains cas d'exonération de responsabilité (art. 1474 C.c.Q.)	160
4. Des dommages-intérêts (art. 1607, 1609, 1614, 1615 et 1616 C.c.Q.)	163
5. De la prescription (art. 2905, 2926, 2926.1 et 2930 C.c.Q.)	177
6. De certains principes inhérents au <i>Code civil</i> <i>du Québec</i>	187
C. Les constats sur le <i>Code civil du Québec</i>	190

III. Le droit statutaire au renfort d'une qualification du préjudice selon sa source	190
A. La <i>Loi sur l'assurance automobile</i>	191
B. La <i>Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance et la Loi sur la santé publique</i>	197
C. La <i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur normes du travail</i>	198
D. La <i>Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels</i>	200
E. Les constats sur les lois statutaires.....	202
IV. La <i>Charte des droits et libertés de la personne</i>: l'exception qui confirme la règle?	203
A. L'omission du préjudice corporel : erreur ou prise de position?	203
B. Quelle méthode de qualification?	208
C. Les constats sur la Charte québécoise	211
Conclusion	211

Au Québec, le préjudice constitue l'une des trois conditions nécessaires à l'application du régime général de responsabilité civile. Alors que le *Code civil du Bas Canada* ne qualifiait pas le préjudice – la doctrine avait alors développé une classification *bipartite* (matériel et moral) –, le législateur a innové lors de l'adoption du *Code civil du Québec* et a adopté une qualification *tripartite* du préjudice, celui-ci pouvant maintenant être corporel, moral ou matériel¹.

À la suite de ce changement, deux théories de la qualification du préjudice se sont développées parallèlement. La première, *la qualification selon les conséquences*, reprend la théorie de l'ancien code et qualifie ainsi les préjudices matériel et moral selon la nature des conséquences pécuniaires ou non pécuniaires subies par la victime, tout en qualifiant de corporel tout préjudice prenant sa source dans l'atteinte à l'intégrité de la personne. La deuxième, *la qualification selon la source*, centre son analyse sur le siège de l'atteinte plutôt que sur la nature des conséquences découlant de celle-ci. Le préjudice moral résulte alors de toute atteinte aux droits extra-patrimoniaux d'une personne; le préjudice matériel de toute atteinte aux biens; et le préjudice corporel de toute atteinte à l'intégrité de la personne. Nous reviendrons plus en détails sur ces deux théories dans la première section du présent texte.

La présence de deux théories concurrentes ne pouvait manquer de soulever des difficultés en pratique, la première concerna la détermination du délai de prescription applicable au recours intenté contre une municipalité², et beaucoup d'autres ont suivi dans les dernières années. Ce qu'il faut bien comprendre, c'est que la présence de deux théories de qualification différentes fait en sorte que deux personnes ayant subi la même atteinte peuvent voir leur préjudice qualifié de deux façons différentes, dépendamment de la théorie qui sera utilisée par le juge³. Or, plusieurs

¹ C.c.Q., art. 1457, 1458 et 1607.

² Le premier problème significatif s'est présenté en matière de prescription en droit municipal: *Montréal (Ville de) c. Tarquini*, J.E. 2001-1271, [2001] R.J.Q. 1405, par. 178 (C.A.) (requêtes pour autorisation d'appeler rejetées, C.S.C., 28-03-2002, 22-08-2002, 28707).

³ Un problème rencontré en jurisprudence est également le cas où les deux théories sont mélangées, il en résulte alors souvent des dédoublements d'indemnité, voir: *Landry c. Audet*, 2011 QCCA 535, par. 89-110 (requête pour autorisation d'appeler rejetée, C.S.C., 13-10-2011, 34261); *Nikoforos c. Paloukis*, 2011 QCCA 1944 (requête pour autorisation d'appeler rejetée, C.S.C., 12-04-2012, 34577).

articles de loi prévoient des règles spécifiques à certains types de préjudice, ainsi, la qualification du préjudice a entre autres des répercussions majeures en matière de prescription, notamment en vertu du nouvel article 2926.1 C.c.Q., de révision de l'indemnité et de clauses de non-responsabilité. Toutefois, ce qui pose la plus grande difficulté à l'heure actuelle est le plafond en matière de pertes non pécuniaires découlant du préjudice corporel⁴.

Dans ce dernier cas, la qualification du préjudice aura une importance primordiale sur l'indemnisation de la victime, puisque si celle-ci voit son préjudice qualifié de corporel, ses pertes non pécuniaires seront plafonnées à plus ou moins 360 000\$ (en dollars de 2014), alors qu'en présence d'un préjudice matériel ou moral, la compensation des pertes non pécuniaires ne sera pas limitée. Si traditionnellement les pertes non pécuniaires découlant de ces deux derniers types de préjudice dépassaient rarement ce montant, plusieurs jugements récents ont donné droit à des montants fort importants, ce qui a fait en sorte que la qualification du préjudice devient capitale. La question se pose alors de savoir laquelle des deux méthodes de qualification doit être utilisée.

Par exemple, dans l'affaire *Robinson*, une entreprise avait volé le concept de série télévisée pour enfants du demandeur, Claude Robinson. Celui-ci demandait, entre autres, une compensation pour plusieurs ennuis de santé qui découlaient de ce vol, dont une grave dépression. La Cour supérieure, retenant la responsabilité de la compagnie lui a alors accordé plus de 400 000\$ pour son «préjudice psychologique». En deuxième instance, la Cour d'appel a plutôt qualifié de corporel le préjudice subi par Robinson, a appliqué le plafond et a ainsi coupé de plus de moitié ce chef de perte, lui attribuant 121 350 \$⁵. Finalement, la Cour suprême a plutôt retenu la qualification du préjudice selon la source, qualifiant alors le préjudice de matériel, et a rétabli le montant octroyé par la Cour supérieure⁶.

Bien que la Cour suprême ait retenu la qualification selon la source dans cette affaire, le débat concernant la méthode à utiliser n'est pas clos, puisque la Cour suprême n'a pas fait d'énoncé de principe ou d'analyse

⁴ Implanté par la Cour suprême en 1978 dans: *Andrews c. Grand & Toy of Alberta Ltd.*, [1978] 2 R.C.S. 229.

⁵ *France Animation, s.a. c. Robinson*, 2011 QCCA 1361.

⁶ *Cinar Corporation c. Robinson*, [2013] 3 R.C.S. 1168, par. 104-109.

poussée de la question, se contentant de qualifier le préjudice en citant un court extrait d'un article du professeur Gardner :

« C'est la violation initiale, plutôt que les conséquences de cette violation, qui sert de fondement pour décider du type de préjudice subi. Comme l'affirme le professeur Gardner, « la spoliation de l'œuvre de Claude Robinson constitue pour lui un préjudice matériel avec des conséquences pécuniaires (les profits générés par son exploitation) et des conséquences non pécuniaires (le stress, les souffrances morales ou, dit autrement, le préjudice psychologique qui en résulte) » [...] »⁷

Bien que nous soyons en accord avec la solution retenue par la Cour suprême, il nous a semblé opportun, vu l'importance de la question, de faire une analyse complète afin de déterminer laquelle des deux théories de la qualification du préjudice doit s'appliquer en droit civil québécois et d'en exposer les conséquences. La Cour suprême⁸ et la Cour d'appel⁹ auront d'ailleurs vraisemblablement à se pencher sur la question. Pour ce faire, nous ferons d'abord une brève présentation théorique des deux théories de qualification (1). Nous analyserons ensuite la réforme du *Code civil du Québec* et chacune des dispositions du Code qualifiant le préjudice afin de vérifier laquelle des deux théories convient le mieux (2). Finalement,

⁷ *Id.*, par. 102. Voir : Daniel GARDNER, « Revue commentée de la jurisprudence en droit des obligations », (2012) 114 *R. du N.* 63, 70.

⁸ *Canada (Procureur général) c. Hinse*, 2013 QCCA 1513 (requête pour autorisation d'appeler accueillie, C.S.C., 20-03-2014, 35613). Dans cette affaire, le demandeur poursuit le Procureur général du Canada pour erreur judiciaire. Il a été emprisonné durant plusieurs années alors qu'il n'avait commis aucune infraction. La Cour supérieure avait qualifié le préjudice subi par le demandeur de moral et lui a accordé 1,9 millions de dollars en compensation de ses pertes non pécuniaires (*Hinse c. Québec (Procureur général)*, 2011 QCCS 1780, par. 176-198). Quant à la Cour d'appel, elle n'a pas retenu la responsabilité de l'État, mais elle spécifie que le plafond des pertes non pécuniaires aurait de toute façon été appliqué, qualifiant ainsi le préjudice de corporel (*Canada (Procureur général) c. Hinse*, par. 200). La Cour suprême aura donc à se pencher sur la qualification du préjudice si elle retient la responsabilité de l'État fédéral.

⁹ *Groupe Enico Inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2013 QCCS 5189 (requête pour autorisation d'appeler accueillie, C.A., 22-11-2013, 500-09-024047-136; requête en rejet d'appel rejetée, 2014 QCCA 384). Dans cette affaire, la Cour supérieure semble avoir mélangé les concepts en accordant 50 000\$ pour « dommages moraux » afin d'indemniser la « douleur morale et psychologique » découlant du traitement du dossier fiscal du demandeur et en accordant un autre 50 000\$, qu'elle soumet alors au plafonnement des pertes non pécuniaires, afin d'indemniser les « dommages psychologiques ». La Cour d'appel devra donc se pencher sur les divers chefs demandés et sur la qualification du préjudice.

nous ferons le même exercice avec les lois statutaires civiles (3) et la *Charte des droits et libertés de la personne*¹⁰ (4). Ce tour exhaustif de la législation civile québécoise permettra ainsi de déterminer définitivement laquelle des deux théories de la qualification du préjudice doit être retenue et, ce faisant, de démontrer comment la loi doit être interprétée et appliquée.

I. Les deux théories de qualification du préjudice¹¹

A. La qualification du préjudice selon ses conséquences

La théorie de la qualification selon les conséquences se veut une continuation de la méthode utilisée sous le *Code civil du Bas Canada*. Ainsi, comme son nom l'indique, le préjudice sera qualifié en fonction de la nature des conséquences entraînées par la faute du débiteur. Lorsque l'atteinte causera des conséquences pécuniaires, nous serons en présence d'un préjudice *matériel*, alors que lorsqu'elle entraînera des conséquences non pécuniaires, nous serons en présence d'un préjudice *moral*. Par exemple, selon cette théorie, la victime de diffamation subit un préjudice moral (humiliation, atteinte à sa dignité, etc.), mais également un préjudice matériel si, par exemple, elle éprouve une perte de revenu suite à la diffamation.

Qu'en est-il du préjudice corporel? Celui-ci « n'existe pas en lui-même et doit être compris dans le sens d'une atteinte à l'intégrité physique. »¹² Selon Baudouin et Deslauriers, principaux instigateurs de cette théorie¹³, le

¹⁰ RLRQ, c. C-12 (ci-après « Charte québécoise »).

¹¹ Notre objectif ici n'est pas de dresser un portrait complet des deux méthodes de qualification, mais plutôt de donner les fondements de base nécessaires à la compréhension de chacune d'elle. Pour un exposé plus complet, nous invitons le lecteur à consulter les ouvrages cités dans cette section.

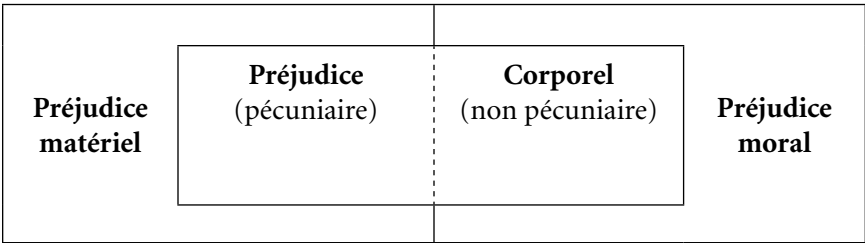
¹² Patrice DESLAURIERS, « Le préjudice », dans Collection de droit 2013-2014, École du Barreau du Québec, vol. 4, *Responsabilité*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, p. 155, à la page 157.

¹³ Il est à noter que ceux-ci sont moins tranchés dans leur nouvelle édition vu le jugement de la Cour suprême dans *Robinson*: Jean-Louis BAUDOUIN, Patrice DESLAURIERS et Benoît MOORE, *La responsabilité civile*, 8^e éd., vol. 1 « Principes généraux », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, n° 1-327, p. 368 à 370. Les auteurs semblent toutefois préférer la qualification selon les conséquences, limitant toujours l'application selon la source à certains articles et dans son application en général, surtout quant à la victime par ricochet. Nous référerons ainsi parfois à la 7^e éd. et parfois à la 8^e éd. de leur ouvrage afin de présenter le plus d'arguments possibles en faveur de chacune des théories.

préjudice corporel consiste en un concept *hybride* qui englobe le préjudice moral et le préjudice matériel, l’atteinte à l’intégrité physique pouvant entraîner des conséquences « morales » et des conséquences « matérielles »¹⁴.

Les préjudices moral et matériel sont donc qualifiés en fonction de la nature des conséquences de l’atteinte, alors que le préjudice corporel est qualifié en fonction de l’objet de l’atteinte, celui-ci étant assimilé à une atteinte à l’intégrité physique. Le schéma suivant illustre bien cette méthode de qualification¹⁵ :

Schéma 1 – La qualification du préjudice selon les conséquences



B. La qualification du préjudice selon sa source

La qualification du préjudice selon sa source rompt avec la tradition du *Code civil du Bas Canada*, puisqu’elle n’accorde plus d’importance aux conséquences de l’atteinte pour qualifier le préjudice. C’est plutôt l’objet – la source – de l’atteinte qui guidera la classification du préjudice. Ainsi, on sera en présence d’un préjudice corporel lorsque c’est l’intégrité physique ou psychique de la personne qui sera atteinte; le préjudice sera moral lorsque ce sont les droits extrapatrimoniaux, par exemple les droits et libertés de la personne, qui seront atteints; et finalement, il y aura préjudice matériel lorsque ce sont les biens qui seront l’objet de l’atteinte. La nature des conséquences entraînées par l’atteinte n’a pas de répercussion sur la qualification du préjudice en vertu de cette théorie. Si on reprend

¹⁴ Jean-Louis BAUDOUIN et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 7^e éd., vol. 1 « Principes généraux », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, n° 1-314, p. 316.

¹⁵ Tiré de Nathalie VÉZINA, « Préjudice matériel, corporel et moral : variations sur la classification tripartite du préjudice dans le nouveau droit de la responsabilité », (1993) 24 *R.D.U.S.* 161, 169.

l'exemple de la diffamation, le préjudice sera simplement qualifié de moral, puisque c'est le droit à la réputation qui a été atteint.

Cette théorie nécessite toutefois de distinguer les deux étapes de la responsabilité civile¹⁶. La première, auquel correspond le préjudice, est l'engagement de la responsabilité, alors que la deuxième correspond à la notion de perte et vise la réparation octroyée à la victime. La distinction consiste à séparer l'atteinte que constitue le préjudice des conséquences qu'il est susceptible d'emporter, soit la ou les pertes¹⁷.

Le préjudice est l'une des trois conditions généralement nécessaires à l'engagement de la responsabilité civile, la faute et le lien de causalité étant les deux autres. Cette première étape, à laquelle est associée la lésion ou l'atteinte, est celle qui importera pour la qualification du préjudice, puisque le préjudice sera qualifié selon la nature de cette atteinte. Il s'agira d'un fait brut qui se constate objectivement. Cela explique pourquoi, selon cette théorie, la « victime par ricochet » subit toujours le même type de préjudice que la victime directe: le préjudice est qualifié selon l'objet de l'atteinte, peu importe la personne qui subit réellement l'atteinte. Ainsi, la personne qui poursuit le meurtrier de son proche subit un préjudice corporel, puisque la victime première a subi un préjudice corporel: le décès. Notons que c'est à la notion de préjudice que le *Code civil du Québec* accorde une plus grande importance, puisque c'est à celui-ci qu'il réfère le plus souvent dans les diverses règles qu'il édicte¹⁸.

La deuxième étape est celle de la réparation, à laquelle est associée la notion de perte. Celle-ci se définit comme les conséquences juridiques pécuniaires et non pécuniaires découlant du préjudice, et elles sont évaluées de façon subjective, en fonction d'une personne déterminée. Pour reprendre l'exemple de la personne qui demande réparation pour le décès d'un proche, celle-ci pourra demander réparation pour ses pertes pécuniaires (par exemple, la perte de soutien) et ses pertes non pécuniaires (par exemple la détresse psychologique) qui découlent de ce préjudice. Toutefois, ces différents chefs de perte n'influenceront en rien la nature du préjudice qui res-

¹⁶ Sur cette question, voir: Sophie MORIN, *Le dommage moral et le préjudice extrapatrimonial*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011.

¹⁷ Christine CORMIER, *Le préjudice en droit administratif français. Étude sur la responsabilité extra-contractuelle des personnes publiques*, coll. « Bibliothèque de droit public », t. 228, Paris, L.G.D.J., 2002, p. 43.

¹⁸ Voir: C.c.Q., art. 454, 1457, 1458, 1474, 1607, 1609, 1614 à 1616, 2926, 2930 et 3148.

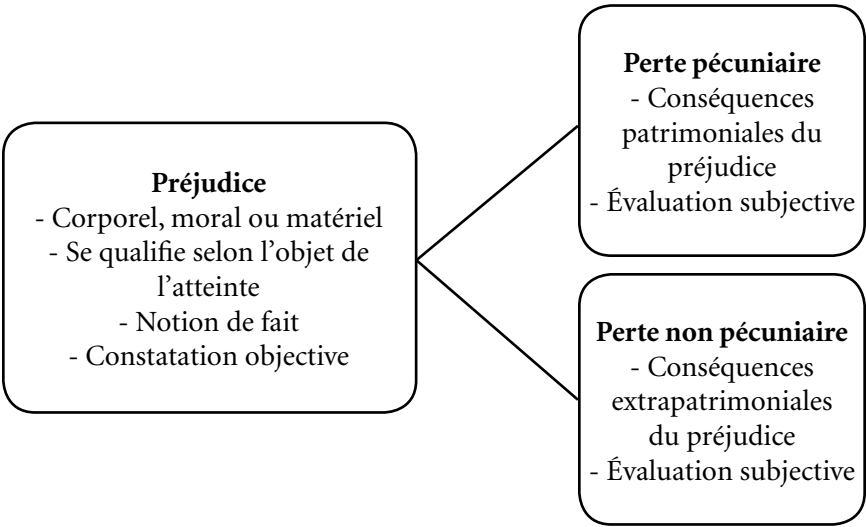
tera corporel dans ce cas-ci. De même, la victime de diffamation subira un préjudice moral (atteinte à son droit à la réputation) et pourra demander réparation pour ses pertes pécuniaires (revenu) et non pécuniaires (humiliation, etc.).

La théorie de la qualification selon la source peut ainsi être illustrée par les deux schémas suivants :

Schéma 2 – Illustration générale de la qualification du préjudice selon la source

Objet de l'atteinte	Conséquences de l'atteinte
Préjudice corporel	Perte pécuniaire
	Perte non pécuniaire
Préjudice moral	Perte pécuniaire
	Perte non pécuniaire
Préjudice matériel	Perte pécuniaire
	Perte non pécuniaire

Schéma 3 – Les caractéristiques propres au préjudice et aux pertes



Le préjudice est donc qualifié en vertu du siège de l'atteinte et peut entraîner des pertes pécuniaires et non pécuniaires sans que cela ne change

quoi que ce soit à sa qualification. Cette théorie, au Québec, fut d'abord développée par le professeur Gardner, mais plusieurs auteurs y ont adhéré au fil du temps¹⁹. En ce qui concerne les tribunaux, mis à part quelques rares exceptions, ils sont trop souvent avares de commentaire sur la méthode de qualification employée. Une fois les deux théories présentées, il importe d'entrer dans le vif du sujet et d'examiner le *Code civil du Québec* afin de vérifier s'il favorise une méthode en particulier.

II. Le Code civil suggère une qualification du préjudice selon sa source

Le *Code civil du Québec* constituant le droit commun en matière civile, il a semblé naturel de commencer notre analyse de la qualification du préjudice par celui-ci. Après tout, c'est le Code qui pose la qualification tripartite du préjudice. Toutefois, ce n'a pas toujours été le cas, puisque sous son prédécesseur, le *Code civil du Bas Canada*, c'était plutôt une qualification bipartite du préjudice qui était utilisée. Il est donc essentiel, pour commencer notre analyse, de s'interroger sur les motifs qui ont poussé le législateur à retenir une qualification tripartite lors de la réforme du Code (A). Malgré que la théorie que nous défendons soit plus conforme aux objectifs de la réforme, cette analyse nous démontrera surtout que le législateur n'avait pas envisagé les conséquences de l'adoption d'un troisième type de préjudice. On verra toutefois que l'examen des dispositions du Code révèle que la méthode de qualification du préjudice selon la source est beaucoup plus conforme à celui-ci que celle selon les conséquences (B).

A. L'adoption du *Code civil du Québec*: conséquences insoupçonnées de l'adoption d'une qualification tripartite du préjudice

Introduction – C'est l'ajout du concept de préjudice corporel par les codificateurs de 1994 qui a fait que l'on retrouve maintenant une qualification tripartite du préjudice dans le *Code civil du Québec*. Il importe

¹⁹ Daniel GARDNER, *Le préjudice corporel*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009; Frédéric LÉVESQUE, *Précis de droit québécois des obligations*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014; S. MORIN, préc., note 16; Maurice TANCELIN, *Des obligations en droit mixte du Québec*, 7^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009.

ainsi de s'interroger sur les motifs qui ont poussé les différents acteurs de la réforme à adopter le concept de préjudice corporel²⁰. À cette fin, nous présenterons d'abord les grands principes de la réforme qui sont pertinents à notre étude, soit *la modernisation du droit et la primauté de la personne*. Nous nous pencherons ensuite sur les objectifs spécifiques qui ont guidé la réforme du Livre Des Obligations et du régime de la responsabilité civile. À la lumière de cette étude, on constatera que, bien que l'adoption du préjudice corporel réponde aux différents objectifs de la réforme, le législateur n'avait vraisemblablement pas envisagé les différentes conséquences découlant de son adoption sur la qualification du préjudice. Malgré tout, il sera possible de déterminer si l'une des deux méthodes de qualification est plus conforme aux objectifs de la réforme.

1. L'historique de la réforme du *Code civil du Québec*

Il est d'abord nécessaire de rappeler les différentes étapes de la réforme du *Code civil du Québec*. Bien qu'elle débutât en 1955²¹, ce n'est qu'en 1978 que les travaux portèrent leurs premiers fruits : l'*Office de la Révision du Code civil* déposa son projet de Code²². Par la suite²³, un avant-projet de loi fut déposé en 1987²⁴, suivi par le projet de loi 125²⁵ et finalement par l'adoption du *Code civil du Québec* en 1991 qui prit effet en 1994.

Dans son projet de 1978, l'O.R.C.C. n'avait pas encore admis la qualification tripartite du préjudice. Il était plutôt édicté, à l'article 293 du Livre Des Obligations, que « [l]e préjudice matériel ou moral est susceptible de réparation »²⁶. La notion de préjudice corporel n'y était cependant pas complètement étrangère, puisqu'on faisait notamment référence aux

²⁰ Nous nous intéresserons ici aux objectifs de *fond* de la réforme. Sur la question de la forme, on pourra consulter : Paul-André CRÉPEAU, *La réforme du droit civil canadien. Une certaine conception de la recodification. 1965-1977*, Montréal, Éditions Thémis, 2003, p. 47 et suiv.

²¹ *Loi concernant la révision du Code civil*, S.Q. 1954-55, c. 47.

²² OFFICE DE LA RÉVISION DU CODE CIVIL, *Rapport sur le Code civil du Québec*, vol. 1 « Projet de Code civil », Québec, Éditeur Officiel, 1978 (ci-après O.R.C.C.).

²³ Nous ne référons ici qu'aux étapes qui ont mené à la réforme du Livre Des Obligations.

²⁴ *Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des obligations*, avant-projet de loi – 1987, 1^{ère} sess., 33^e légis.

²⁵ *Code civil du Québec*, projet de loi n° 125 (présentation – 1990), 1^{ère} sess., 34^e légis.

²⁶ OFFICE DE LA RÉVISION DU CODE CIVIL, préc., note 22, art. 293, p. 379.

blessures corporelles²⁷, à l'atteinte à l'intégrité physique de la personne²⁸ et à l'atteinte à la personne²⁹. L'office commenta d'ailleurs « [qu']il a semblé préférable [...] de poser le principe que le respect de la personne humaine doit être placé au-dessus des considérations d'intérêt privé »³⁰.

Il fallu attendre 1987 et *L'avant-projet de loi portant réforme au Code civil du Québec* pour voir apparaître la notion de préjudice corporel dans le Code civil. C'est à cette étape que la qualification tripartite du préjudice fût adoptée: on traitait maintenant du préjudice moral, corporel et matériel³¹. Une auteure explique que le « développement de règles spécifiques à l'indemnisation du préjudice corporel a certainement contribué à ce revirement »³². À cet égard, notons que lorsqu'il était fait mention de blessure corporelle, d'atteinte à l'intégrité de la personne ou d'atteinte à la personne dans le projet de 1978, on parlait maintenant du préjudice corporel.

On constate donc que le préjudice corporel et la qualification tripartite du préjudice sont apparus assez tardivement dans les travaux de la réforme. Toutefois, l'analyse des différents objectifs qui ont gouverné celle-ci permettra d'expliquer l'insertion du préjudice corporel dans le *Code civil du Québec*.

2. Les objectifs derrière l'adoption du concept de préjudice corporel

Modernisation du droit – Deux objectifs généraux de la réforme sont particulièrement éclairants dans le cadre de notre étude: la modernisation du droit et la primauté de la personne. Comme un code civil doit *refléter* le visage de la société, l'un des objectifs visé par les codificateurs était de moderniser le droit civil québécois afin qu'il soit en harmonie avec les

²⁷ Notamment à l'article 292 qui traitait de l'inopposabilité des quittances et des transactions (maintenant l'article 1609 C.c.Q.) et à l'article 296 qui traitait de la réserve de recours (maintenant l'article 1615 C.c.Q.): *id.*, art. 292 et 296, p. 378 et 379.

²⁸ À l'article 297 qui permettait au tribunal, en cas d'atteinte à l'intégrité physique à la personne, de faire courir les intérêts sur les dommages-intérêts à partir de la date du fait dommageable (*id.*, art. 297, p. 379).

²⁹ À l'article 301 qui traitait de la clause d'exonération de responsabilité (*Id.*, art. 301, p. 380).

³⁰ OFFICE DE LA RÉVISION DU CODE CIVIL, *Rapport sur le Code civil du Québec*, vol. 2 « Commentaires », t. 2, Québec, Éditeur Officiel, 1978, commentaires sur l'article 303, p. 689.

³¹ Voir notamment: *Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des obligations*, préc., note 24, art. 1515 et 1659.

³² N. VEZINA, préc., note 15, 170.

réalités économiques et sociales de notre époque³³. Cette modernisation du droit a nécessité certaines améliorations et innovations, par exemple, la réinvention du droit des fiducies ou le réaménagement du droit des sûretés, mais également une certaine consolidation. On a dû codifier un certain nombre de principes généraux, certaines lois statutaires ainsi que différents courants jurisprudentiels, minoritaires ou majoritaires. Il s'agissait, dans tous les cas, de proposer des solutions respectueuses tant des réalités contemporaines que des principes de droit civil³⁴. Le nouveau Code ne devait toutefois pas rompre avec le passé. On cherchait à assurer une certaine continuité du droit, tout en s'adaptant à la réalité sociale, morale et économique du Québec de notre époque³⁵.

Dans le domaine des obligations et de la responsabilité civile, les modifications législatives s'étaient montrées plutôt rares depuis 1866. C'est pourquoi certaines règles ne correspondaient plus à notre réalité. Du même coup, la modernisation du droit devait forcément prendre la forme d'une modernisation du vocabulaire. Il semblait curieux, qu'en 1990, on discute encore de la responsabilité des « maîtres » en cas de la faute d'un de leur « domestique » ou, encore, des conséquences d'un « duel »³⁶. Dans le domaine de la responsabilité civile, « les changements sociaux et les développements jurisprudentiels ont conduit à affermir et à renforcer parfois l'intensité des devoirs de manière à assurer aux victimes une meilleure indemnisation »³⁷. Cet aspect de la *modernisation* du droit est empreint de l'autre objectif visé par la réforme : la primauté de la personne.

Primauté de la personne – Le deuxième objectif majeur de la réforme était de recentrer les règles du Code sur la primauté de la personne. On disait souvent du *Code civil du Bas Canada* « qu'il était un code de propriétaires et de rentiers, davantage préoccupé de la protection du patrimoine

³³ P.-A. CRÉPEAU, préc., note 20, p. 44 ; OFFICE DE LA RÉVISION DU CODE CIVIL, préc., note 22, préface, p. XXXIV.

³⁴ P.-A. CRÉPEAU, préc., note 20, p. 33.

³⁵ Jean PINEAU, « La philosophie générale du nouveau Code civil du Québec », (1992) 71 *R. du B. can.* 423, 423.

³⁶ Pour une liste de ces anachronismes, voir : Claude MASSE, « La responsabilité civile (Droit des obligations III) », dans *La réforme du Code civil. Obligations, contrats nommés*, t. 2, Sainte-Foy, Les Presses de l'Université Laval, 1993, p. 235, à la page 242.

³⁷ OFFICE DE LA RÉVISION DU CODE CIVIL, préc., note 30, introduction au Livre V, p. 561. Par exemple, en matière de contrat d'adhésion, voir : C.c.Q., p. 561 et 562.

que du respect des droits de la personne humaine»³⁸. On a voulu répondre à cette critique en faisant de la personne humaine, de l'affirmation et de la protection de sa dignité, l'un des traits saillants du *Code civil du Québec*. On réforma ainsi, en fonction de cet objectif, plusieurs facettes du droit civil. Il suffit de penser aux droits des enfants, aux régimes de protection ou au droit de la famille et à l'égalité entre époux. C'est également la primauté de la personne qui justifia en partie l'introduction du préjudice corporel à l'intérieur du *Code civil du Québec*, notamment, dans le Livre Des Obligations.

Livre des obligations – Comme notre étude ne porte pas sur les obligations en général, mais bien sur le préjudice, nous ne ferons pas ici un portrait complet de la réforme du droit des obligations. Ce Livre ayant été révisé de fond en comble, nous nous concentrerons plutôt sur les aspects de la réforme qui touchent le préjudice et sa qualification³⁹.

Le principe de la primauté de la personne et la *Charte des droits et libertés de la personne*⁴⁰ ont eu un grand impact sur le Livre Des Obligations et sur la responsabilité civile. Ce sont ces principes qui ont mené le législateur à vouloir assurer la protection et l'indemnisation de la victime atteinte dans son intégrité. On a ainsi fait un traitement différencié des atteintes à l'intégrité corporelle et adopté plusieurs nouveaux articles consacrés à ce genre d'atteinte afin de conférer une protection plus large aux victimes⁴¹. Parmi ces nouvelles protections se retrouvent l'impossibilité de limiter ou d'exclure sa responsabilité; la fixation législative du taux d'actualisation; et la possibilité pour le tribunal d'accorder à la victime une période de trois ans suivant le jugement pour demander des dommages-intérêts supplémentaires⁴².

³⁸ P.-A. CRÉPEAU, préc., note 20, p. 40; OFFICE DE LA RÉVISION DU CODE CIVIL, préc., note 22, préface, p. XXXI.

³⁹ Pour une étude complète de la réforme du Livre Des Obligations, on pourra consulter : Jean-Louis BAUDOUIN, « La réforme du droit des obligations. Réflexions sur le processus de recodification du Code civil », (1989) 30 *C. de D.* 817; C. MASSE, préc., note 36.

⁴⁰ Préc., note 10.

⁴¹ Jean-Louis BAUDOUIN, « La réforme du droit des obligations. La responsabilité civile délictuelle », (1989) 30 *C. de D.* 599, 607 et 608; Daniel GARDNER, « La réforme du droit des obligations. Les dommages-intérêts : une réforme inachevée », (1988) 29 *C. de D.* 883, 885; C. MASSE, préc., note 36, à la page 244.

⁴² C.c.Q., art. 1474, 1614 et 1615. Ces articles sont abordés dans la section suivante : II, B.

La réponse aux objectifs: le préjudice corporel – Quel rôle ont joué les objectifs de modernisation du droit, d'affirmation de la primauté et de la dignité de la personne, et de protection des victimes d'atteinte à l'intégrité dans l'insertion du préjudice corporel à l'intérieur du *Code civil du Québec*? Ils en sont la raison. En effet, c'est pour répondre à ces trois objectifs que le législateur a inséré le concept de préjudice corporel dans le droit commun québécois.

Comme l'illustre très bien le professeur Tancelin, « [l']ancienne distinction doctrinale entre préjudice matériel et préjudice moral avait le tort de ranger sous la même rubrique du « matériel » la blessure du conducteur de l'automobile et la tôle froissée de la machine, ce qui n'était pas très valorisant pour la dignité de la personne. »⁴³ La notion de préjudice corporel a remédié à cette situation: la personne humaine a maintenant sa propre catégorie de préjudice. Cela a permis de prévoir des dispositions qui lui sont propres et de faire passer l'humain avant la « tôle froissée ». Le préjudice corporel permet ainsi de promouvoir les grands objectifs de la réforme. D'une part, la société et le droit mettant de plus en plus l'accent sur la réparation et la protection de la personne humaine, lui accorder sa propre catégorie de préjudice permet de rendre compte de cette réalité. Le préjudice corporel répond alors tant aux objectifs de modernisation du droit que d'affirmation de la primauté de la personne: la personne humaine n'est plus réduite à ses simples composantes pécuniaires ou non pécuniaires. D'autre part, prévoir une catégorie de préjudice couvrant toute atteinte à l'intégrité corporelle permet d'édicter facilement des règles de protection et d'indemnisation pour ce genre d'atteinte. Le concept de préjudice corporel permet ainsi de remplir l'objectif de protection et d'indemnisation des atteintes à l'intégrité qui était cher à la réforme du Livre Des Obligations.

Le problème est que le législateur ne s'est pas questionné sur les *conséquences* de l'insertion de cette nouvelle catégorie de préjudice dans le *Code civil du Québec*. Lorsqu'on consulte les différents travaux parlementaires ayant mené à l'adoption du Code, force est de constater qu'il n'a nullement été discuté de la qualification du préjudice ou des conséquences de l'insertion du préjudice corporel. Les premiers questionnements ont seulement été soulevés un peu après l'adoption du Code par la professeure

⁴³ M. TANCELIN, préc., note 19, n° 764, p. 549. Voir aussi: D. GARDNER, préc., note 19, n° 13, p. 13 et 14.

Vézina⁴⁴! Les commentaires sur l'article 1607 C.c.Q. révèlent même que c'est le préjudice moral que l'on voulait s'assurer d'indemniser⁴⁵. L'introduction du concept de préjudice corporel est réellement passée sous le silence. N'ayant pas d'indication claire du législateur sur la méthode de qualification du préjudice à adopter – selon la source ou selon les conséquences –, il faut se demander s'il est possible de tirer certains arguments des différents objectifs de la réforme du *Code civil du Québec*.

3. La réforme et la qualification du préjudice

Quoique le législateur n'ait pas indiqué un choix quant à la méthode de qualification du préjudice à retenir lors de la réforme du Code, il appert que la qualification selon la source de l'atteinte doit être retenue. En effet, celle-ci semble beaucoup plus conforme aux objectifs de la réforme que son homologue.

Insertion du préjudice corporel – Tout d'abord, comme nous l'avons mentionné plus haut, le projet de Code de l'O.R.C.C. n'utilisait pas la notion de préjudice corporel. Il référait plutôt aux blessures corporelles, à l'atteinte à l'intégrité physique de la personne et à l'atteinte à la personne, et il réitérait expressément la qualification bipartite du préjudice : « Le préjudice matériel ou moral est susceptible de réparation. »⁴⁶ Or, cette approche assurait, tout autant que le droit actuel, une protection propre à la victime d'une atteinte à son intégrité en prévoyant des règles particulières en pareils cas⁴⁷. Les objectifs de la réforme étaient donc assurés. Ainsi, si le législateur avait voulu préserver la qualification bipartite traditionnelle du préjudice et n'accorder aucune existence propre au préjudice corporel – en d'autres mots, retenir la qualification selon les conséquences –, il lui aurait suffi de reprendre la proposition de l'O.R.C.C. et de ne pas introduire la notion de préjudice corporel. Il a plutôt choisi d'introduire la notion de préjudice corporel. Or, le professeur Tancelin remarquait que :

« [i]l faut que l'introduction d'un concept nouveau au code civil comme celui de préjudice corporel conduise à une *amélioration* ou au moins à un changement quelconque du traitement de la personne physique en responsabilité

⁴⁴ N. VÉZINA, préc., note 15.

⁴⁵ Voir la section sur l'article 1607 C.c.Q. dans *infra*, section II, B.

⁴⁶ OFFICE DE LA RÉVISION DU CODE CIVIL, préc., note 22, art. 293, p. 379.

⁴⁷ La majorité des règles propres au préjudice corporel dans le *Code civil du Québec* avait leur pendant dans le projet de Code de l'O.R.C.C.

civile, sinon il n'aurait strictement aucune utilité. Les règles d'interprétation s'opposent à l'interprétation qui ne fait de la réforme de la division du préjudice qu'une question de vocabulaire, un simple changement d'étiquette. C'est une question de philosophie du code [...].»⁴⁸

Si on ne souhaitait pas introduire un nouveau type de préjudice et *lui donner un sens* comme le fait la qualification du préjudice selon la source, mais plutôt préserver la qualification bipartite, il suffisait de reprendre la proposition de l'O.R.C.C. Ce n'est pas ce qui a été fait. Le législateur a préféré introduire le préjudice corporel, ce qui favorise l'adoption de la qualification du préjudice selon sa source.

Dans la même lignée d'idées, rappelons que le préjudice corporel a été inséré dans le *Code civil du Québec* afin de répondre à certaines préoccupations importantes du législateur, notamment l'affirmation de la primauté de la personne et la protection de l'intégrité corporelle. Or, bien que la qualification selon les conséquences reconnaisse en théorie l'existence du préjudice corporel, elle ne lui accorde aucune existence propre : « Le concept de préjudice corporel n'existe pas en lui-même [...] »⁴⁹. Il ne peut se matérialiser que par un « préjudice moral et/ou matériel ». Ainsi, malgré qu'elle reconnaisse le préjudice corporel, le fait d'en faire une coquille vide nous semble difficilement acceptable lorsqu'on sait que l'adoption du préjudice corporel visait à répondre à des objectifs aussi primordiaux. De même, l'un des objectifs de l'insertion du préjudice corporel était que la personne humaine ne soit plus réduite à ses simples composantes pécuniaires et non pécuniaires. Or, la qualification selon les conséquences nous ramène précisément à cette situation.

De son côté, la qualification selon la source de l'atteinte consacre une existence réelle à chacun des trois types de préjudice. Ce faisant, elle semble mieux répondre aux objectifs de la réforme, puisqu'elle ne fait pas du préjudice corporel une simple question de vocabulaire. Elle en fait un concept autonome auquel sont rattachées diverses conséquences.

Préjudice corporel et « victime indirecte » – La qualification du préjudice selon sa source nous semble plus en accord avec les objectifs de primauté de la personne et de protection de la victime d'une atteinte à l'intégrité pour une raison supplémentaire : elle accorde une plus grande protection

⁴⁸ M. TANCELIN, préc., note 19, n° 764, p. 550.

⁴⁹ P. DESLAURIERS, préc., note 12, à la page 157.

et assure une meilleure indemnisation à la victime qui subit un préjudice corporel que la qualification selon les conséquences. En effet, selon la première, en cas d'une atteinte à l'intégrité corporelle, tant le préjudice de la « victime directe » que celui de la « victime indirecte » sera qualifié de corporel. Ainsi, elles pourront toutes deux invoquer les règles propres au préjudice corporel. Ce n'est pas le cas de la qualification selon les conséquences puisqu'elle limite à la seule « victime directe » le libellé de préjudice corporel. Si on prend en compte que les tribunaux québécois restreignent généralement le statut de « victime par ricochet » aux proches de la « victime directe » et que leurs pertes sont donc intimement liées à la lésion, la première théorie semble préférable. Elle permet de mieux protéger toutes les victimes qui ont subi les répercussions d'une atteinte à l'intégrité corporelle et d'assurer les objectifs qui ont motivé la réforme du Code⁵⁰.

Réforme et préjudice moral – Les définitions du préjudice moral de chacune des méthodes avantagent également la qualification selon la source. Celle-ci qualifie de préjudice moral tant les pertes pécuniaires que les pertes non pécuniaires découlant d'une atteinte à un droit ou un intérêt extrapatrimonial, alors que la qualification selon les conséquences qualifie de préjudice moral toute conséquence non pécuniaire, peu importe leur source. Les pertes pécuniaires découlant d'une atteinte à un droit extrapatrimonial ne sont donc pas incluses dans le « préjudice moral » sous cette dernière méthode. Or, les droits extrapatrimoniaux, comme le droit à la dignité, à la religion ou à la liberté d'expression, constituent également un aspect de la personne. C'est d'ailleurs pourquoi le Code civil met souvent sur le même pied d'égalité le préjudice moral et le préjudice corporel⁵¹. La qualification selon les conséquences exclue pourtant de ces diverses protections les pertes pécuniaires découlant d'une atteinte aux droits extrapatrimoniaux. Ce faisant, elle accorde une protection moindre à l'une des facettes de la personne. Par contre, utiliser la qualification selon la source ne pose pas ce problème, puisque le préjudice moral englobe les pertes non pécuniaires et les pertes pécuniaires. Tous les aspects de la personne sont alors protégés. Ce résultat est, semble-t-il, beaucoup plus en accord avec les objectifs de primauté de la personne et de protection des victimes.

⁵⁰ Nous approfondirons cet argument dans la prochaine section (II, B.) lorsque nous aborderons les dispositions accordant une protection spécifique au préjudice corporel.

⁵¹ C.c.Q., art. 454, 1474 al. 2 et 1609.

La qualification selon les conséquences ne permet pas non plus d'expliquer pourquoi le législateur a accordé au préjudice moral un traitement favorable, puisqu'elle qualifie toute perte non pécuniaire de préjudice moral, et ce, peu importe qu'elle soit reliée à la personne humaine ou non.

Classification reconnue? – Finalement, les commentaires du ministère de la Justice sur le *Code civil du Québec* et sur le Projet de Loi 125⁵² quant à l'article 1457 C.c.Q. se révèlent utiles. Ceux-ci indiquent « [qu'on] y précise [à l'article 1457], par contre, la nature du préjudice qui donne ouverture à réparation, en distinguant, suivant une classification reconnue, le préjudice matériel, le préjudice corporel et le préjudice moral. »⁵³ Comme le *Code civil du Bas Canada* ne connaissait pas le préjudice corporel et utilisait plutôt une qualification bipartite du préjudice, à quelle *classification reconnue* fait-on ici référence? Deux options sont envisageables.

Premièrement, il est possible que les commentaires fassent référence à l'article 2260a du *Code civil du Bas Canada* qui avait introduit la notion de préjudice corporel en 1974 en matière de prescription des actions en responsabilité médicale. Si c'est le cas, la *classification reconnue* fait référence à la qualification selon la source. En effet, la Cour d'appel, en 1989, avait eu à décider, en application de cet article, si les parents d'une victime d'un préjudice corporel avaient également subi un préjudice corporel (qualification selon la source) ou s'ils avaient plutôt subi des préjudices matériel et moral (qualification selon les conséquences)⁵⁴. Les quatre juges qui ont retenu la responsabilité civile du médecin ont décidé unanimement que les parents avaient subi un préjudice corporel: « [l]es mots *pour préjudice corporel ou mental* indiquent la cause d'action plutôt que la nature des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés »⁵⁵. Si le ministre de la Justice faisait référence à la classification retenue sous le *Code civil du Bas Canada*

⁵² *Code civil du Québec*, préc., note 25.

⁵³ MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Commentaires du ministre de la Justice. Le Code civil du Québec. Un mouvement de société*, t. 1, Québec, Publications du Québec, 1993, commentaires sur l'article 1457, p. 886 et 887 (nos soulignements); MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Projet de loi 125. Code civil du Québec. Commentaires détaillés sur les dispositions du projet. Livre V: Des Obligations*, t. 1 « Des obligations en général », Québec, Publications du Québec, 1991, commentaires sur l'article 1453, p. 881 et 882.

⁵⁴ *Lapointe c. Hôpital Le Gardeur*, [1989] R.J.Q. 2619 (C.A.). Ce jugement a été infirmé par *Lapointe c. Hôpital Le Gardeur*, [1992] 1 R.C.S. 351, mais sur la question de la responsabilité. La Cour suprême n'a donc pas abordé la question de la prescription.

⁵⁵ *Id.*, par. 115 (j. Jacques).

et son article 2260a, c'est donc la qualification selon la source qu'il faut retenir.

La deuxième option envisageable est que les commentaires font référence à la *Loi sur l'assurance automobile*⁵⁶. En effet, bien qu'elle n'utilise pas réellement une classification tripartite du préjudice, le préjudice moral étant exclu de son champ d'application, il s'agissait à cette époque, hormis l'article 2260a C.c.B.C., de la seule loi d'importance qui utilisait la notion de préjudice corporel. Or, la L.A.A. définit expressément le préjudice en fonction de sa source⁵⁷. Il semble donc que, dans les deux options envisageables, la « classification reconnue » à laquelle fait allusion les commentaires du ministre de la Justice soit la qualification selon la source.

Ainsi, même si le législateur n'avait pas indiqué expressément de méthode de qualification lors de la réforme, il semble que ce soit celle selon la source qui doit être retenue, puisqu'elle est beaucoup plus conforme aux objectifs ayant guidé la réforme que son homologue.

* * *

Lors de la réforme, le législateur a incorporé le concept de préjudice corporel principalement pour répondre à trois objectifs : la modernisation du droit, l'affirmation de la primauté et de la dignité de la personne, et la protection des victimes d'atteinte à l'intégrité. Toutefois, personne n'a semblé envisager les conséquences de l'adoption de ce nouveau concept sur la qualification du préjudice. Toutefois, l'analyse des objectifs de la réforme permet de conclure que c'est la qualification selon la source qui doit être retenue. En effet, en accordant une réelle existence au préjudice corporel et en étendant la protection du préjudice corporel et moral, celle-ci est beaucoup plus conforme aux buts de la réforme que son homologue. Une fois l'analyse de la réforme faite, il demeure néanmoins essentiel de se pencher sur le présent afin de vérifier si les dispositions du Code et leurs objectifs actuels favorisent toujours la théorie de la qualification selon la source.

⁵⁶ RLRQ, c. A-25 (ci-après « L.A.A. »).

⁵⁷ Tant pour le préjudice corporel que matériel : L.A.A., art. 2 et 84.1. Nous étudierons plus en détails la L.A.A. dans la section III.

B. La conformité de la qualification selon la source avec les objectifs et les dispositions du Code

Bien que le législateur n'ait pas prévu les conséquences de l'adoption d'un troisième type de préjudice, il a été possible de démontrer que la qualification du préjudice selon sa source était plus conforme aux objectifs de la réforme que la qualification selon les conséquences. Mais qu'en est-il des objectifs actuels du *Code civil du Québec* et de ses dispositions? Nous analyserons ici chacun des articles du Code qualifiant le préjudice afin de déterminer laquelle des méthodes de qualifications leur convient le mieux. Nous aborderons ensuite certains grands principes inhérents au Code afin de vérifier s'ils sont favorables à l'une ou l'autre des théories de qualification du préjudice.

1. Des préjudices et de la société d'acquêts (art. 454 C.c.Q.)

Article 454 C.c.Q. – Assez curieusement, le premier article du Code civil qui qualifie le préjudice est une disposition du Livre de la Famille portant sur le régime de la société d'acquêts. Cet article prévoit, à son premier alinéa, que le droit de réclamer des dommages-intérêts et l'indemnité reçue en réparation d'un *préjudice moral ou corporel* sont propres à l'époux. Le deuxième alinéa étend la règle « à l'indemnité découlant d'un contrat d'assurance ou de tout autre régime d'indemnisation ». Cet article reprend l'article 486 du Code civil de 1980 qui prévoyait la même règle, mais en cas « [d']atteinte à la personne »⁵⁸. Les commentaires du ministre de la Justice sur l'article 454 C.c.Q. précisent d'ailleurs qu'il « reprend l'article 486 C.C.Q. (1980) et ne le modifie que pour assurer la concordance avec les dispositions prévues au livre *Des obligations*, notamment celles prévues à l'article 1457 »⁵⁹.

On peut déjà y voir un argument en faveur de la qualification du préjudice selon sa source. En effet, cette théorie rattache tant le préjudice moral que le préjudice corporel à une « atteinte à la personne ». Alors que le premier s'entend d'une atteinte aux droits et intérêts extrapatrimoniaux *d'une personne* et toutes les conséquences qui en découlent, le deuxième se

⁵⁸ Rappelons qu'à ce moment, le préjudice corporel n'avait pas encore été inséré dans les projets de réforme du Code.

⁵⁹ MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Commentaires du ministre de la Justice, Le Code civil du Québec. Un mouvement de société*, préc., note 52, commentaires sur l'article 454, p. 288.

définit comme une atteinte à l'intégrité corporelle *d'une personne* et toutes les conséquences qui en découlent. Ces deux types de préjudice, définis en vertu de la qualification selon la source, se rattachent donc exclusivement à la personne et la protègent sous ses différentes facettes. Ce n'est toutefois pas le cas de la qualification selon les conséquences, puisque bien qu'elle définisse le préjudice corporel de la même façon, elle ne rattache pas forcément le préjudice moral à une « atteinte à la personne ». Selon la qualification en fonction des conséquences, ce dernier s'entend plutôt de toute *conséquence non pécuniaire* d'une atteinte. Ainsi, bien que les conséquences non pécuniaires découlent le plus souvent d'une atteinte à la personne, que ce soit à son intégrité corporelle ou à ses droits extrapatrimoniaux, elles peuvent également découler d'une atteinte à un bien, n'ayant alors aucun lien avec une atteinte à la personne. Le « préjudice moral » n'est donc pas nécessairement rattaché à la personne⁶⁰. La qualification selon la source est ainsi plus conforme à l'article 454 C.c.Q. que la qualification selon les conséquences.

L'analyse de la définition du préjudice moral selon les deux méthodes de qualification apporte un autre argument en faveur de la qualification selon la source. En vertu de celle-ci, c'est l'objet de l'atteinte qui qualifie le préjudice. Ainsi, toutes les pertes subies suite à l'atteinte d'un droit extrapatrimonial seront qualifiées de préjudice moral et ce, peu importe leur nature pécuniaire ou non pécuniaire. Par exemple, en cas de diffamation, tant les pertes salariales que l'humiliation qui en découlent seront qualifiées de préjudice moral. Par contre, en vertu de la qualification selon les conséquences, seule l'humiliation serait qualifiée de préjudice moral, puisque cette théorie réserve ce qualificatif aux pertes non pécuniaires. Les pertes salariales seraient alors qualifiées de préjudice matériel et ne seraient pas couvertes par la règle de l'article 454 C.c.Q. L'emploi de cette deuxième théorie nous semble inopportun, puisqu'elle a pour effet de créer un double régime et, en cas de dissolution de l'union, de priver la victime d'une atteinte à sa personne d'une partie parfois importante (les pertes pécuniaires) d'une indemnité reçue. La qualification selon la source semble préférable, puisqu'elle englobe toutes les pertes subies suite à l'atteinte à la personne. Elle répond ainsi mieux aux concepts sous-jacents de

⁶⁰ L'argument voulant que le « préjudice moral » est rattaché à la personne puisque c'est elle qui le subit ne tient pas la route : à ce compte, le « préjudice matériel » serait également toujours rattaché à la personne puisque c'est elle qui le subit aussi.

cet article, soit l'affirmation de la primauté et de la dignité de la personne et la meilleure indemnisation des atteintes à la personne.

Certains pourraient être tentés de soulever un argument contre cette dernière analyse: retenir la qualification selon la source a pour effet de qualifier certains biens de propre, alors qu'ils seraient normalement des acquêts, par exemple l'indemnité reçue pour le salaire⁶¹. Toutefois, le législateur en a fait de même à plusieurs articles afin de justement favoriser ces objectifs de protection de la personne. C'est le cas, notamment, au deuxième alinéa de l'article 454 C.c.Q. où l'indemnité pour perte salariale reçue de la CSST, de la SAAQ ou d'un assureur privé est considérée comme un bien propre⁶². Le fait pour la qualification selon la source de « transformer » des acquêts en propres n'est donc pas problématique. Le législateur préfère simplement la meilleure indemnisation des atteintes à la personne au principe général que les biens sont présumés acquêts⁶³.

Dans l'arrêt *Tarquini* de la Cour d'appel⁶⁴, le juge Chamberland, alors dissident, avait soulevé un argument à l'encontre de la position retenue ici. Il refusait d'adopter la qualification selon la source au motif qu'elle permettrait à « celui qui réclame des dommages pour la perte d'un contrat lucratif en raison du décès de son associé, victime d'un accident de vélo, [...] [d']opposer à son épouse que ce bien lui est propre parce que visant la réparation d'un « préjudice corporel » »⁶⁵. Pour bien comprendre cette affirmation, il faut se rappeler qu'en vertu de la qualification selon la source, la « victime par ricochet » verra son préjudice qualifié de la même façon que la victime directe, tandis que, selon la qualification selon les conséquences, la « victime par ricochet » verra invariablement son préjudice qualifié de moral et/ou matériel. La qualification selon la source permet donc à la « victime indirecte » de se prémunir de l'article 454 C.c.Q. en cas d'atteinte à l'intégrité corporelle (préjudice corporel) ou aux droits extrapatrimoniaux (préjudice moral) de la victime directe, ce que ne permet pas forcément la qualification selon les conséquences.

⁶¹ Voir: C.c.Q., art. 448 et suiv.

⁶² C.c.Q., art. 454 al. 2. Voir: *Bragnolo c. Chabot*, 2012 QCCS 6016; *P.L. c. S.P.*, B.E. 2005BE-204 (C.S.); *Droit de la famille* – 2033, J.E. 94-1331 (C.S.). Il en est de même pour la pension d'invalidité: C.c.Q., art. 453.

⁶³ C.c.Q., art. 459. Voir: *Bragnolo c. Chabot*, préc., note 62, par 41.

⁶⁴ *Montréal (Ville de) c. Tarquini*, préc., note 2.

⁶⁵ *Id.*, par. 39.

Toutefois, et avec égard pour l'opinion du juge Chamberland, nous sommes d'avis que cet argument ne peut être retenu. Premièrement, il s'agit d'une question de fait : si les tribunaux sont d'avis que, dans les circonstances, il existe un lien suffisant entre le préjudice – c'est-à-dire la lésion subie par la victime directe – et les pertes subies par la « victime indirecte », il nous semble que l'article 454 C.c.Q. doit couvrir autant ces pertes que celles de la « victime directe ». Si cette solution peut paraître choquante dans le cas de tiers n'entretenant pas de liens étroits avec la victime immédiate, on ne saurait en dire autant des proches qui peuvent avoir encouru des déboursés importants pour le mieux-être de la « victime directe ». Or, le professeur Gardner explique que l'exigence du lien de causalité fait en sorte que « la réclamation d'un « étranger », tel l'employeur de la victime, sera rarement acceptée au Québec [...] les victimes compensées sont généralement des personnes très proches de la victime blessée (parents, conjoint), aptes à ressentir de manière continue et indiscutable les effets des blessures subies par la victime immédiate »⁶⁶.

Deuxièmement, afin d'obtenir compensation, la « victime indirecte » devra prouver le lien direct entre les pertes dont elle cherche à se faire indemniser et le préjudice subi par la victime directe. Ce n'est que si ses pertes découlent directement du préjudice, c'est-à-dire de la lésion, que la « victime indirecte » peut obtenir réparation. Dès lors, les pertes de la « victime par ricochet », au même titre que celles de la « victime directe », découlent d'une *atteinte à la personne* en cas de préjudice corporel ou de préjudice moral. Il est alors conforme à l'article 454 C.c.Q. d'y inclure la « victime indirecte ».

Troisièmement, il faut comprendre que retenir la qualification selon les conséquences ne règle pas le problème : le préjudice de la « victime indirecte » sera qualifié de moral pour les pertes non pécuniaires découlant de l'atteinte, et de matériel pour les pertes pécuniaires. Ainsi, la « victime par ricochet » pourrait tout de même opposer la partie de l'indemnité reçue pour « préjudice moral » à son conjoint.

À la lumière de ces éléments, un constat s'impose : l'article 454 C.c.Q. commande de qualifier le préjudice selon sa source. Cet article s'inscrit dans la foulée de la reconnaissance du droit à l'intégrité de la personne et de son corollaire, la juste indemnisation et la protection des victimes d'une

⁶⁶ D. GARDNER, préc., note 19, n° 572, p. 538 et 539.

atteinte à leur personne. Or, comme nous venons de le démontrer, la qualification selon la source répond mieux à ces objectifs⁶⁷.

2. De la responsabilité civile (art. 1457 et 1458 C.c.Q.)

Article 1457 C.c.Q. – L'article 1457 du Code civil pose les conditions de base de la responsabilité civile et oblige la personne qui cause préjudice à autrui par sa faute à «réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel». Nous avons vu dans la section précédente que les commentaires du ministre de la Justice indiquent «[qu'on] y précise, par contre, la nature du préjudice qui donne ouverture à réparation, en distinguant, suivant une classification reconnue, le préjudice matériel, le préjudice corporel et le préjudice moral»⁶⁸. Comme nous l'avons expliqué, cette *classification reconnue* n'est autre que la qualification selon la source.

On peut également tirer un argument de texte de l'article 1457 C.c.Q. en faveur de la qualification selon la source. Rappelons qu'en vertu de la qualification selon les conséquences, le préjudice corporel n'a pas d'existence propre et ne se manifeste que dans ses conséquences «matérielles et morales»⁶⁹. Or, si c'est réellement le cas, il n'est pas nécessaire, lorsqu'un article mentionne déjà les préjudices moral et matériel et qu'il ne prévoit pas de règle spécifique pour le préjudice corporel, d'inclure ce dernier. Celui-ci serait déjà inclus implicitement, puisqu'il est un *hybride* des deux autres. Dans les cas où le législateur utilise les trois types de préjudice dans une même règle, comme à l'article 1457 C.c.Q., retenir la qualification selon les conséquences contrevient directement au principe bien reconnu que le législateur ne parle pas pour rien dire. Si la qualification selon les conséquences avait été retenue, seul les préjudices moral et matériel auraient dû être mentionnés à l'article 1457 du Code.

Il en est autrement de la qualification selon la source, puisque celle-ci accorde une existence propre aux trois types de préjudice. Il est alors logique et cohérent de tous les inclure dans une même règle comme le fait l'article 1457 C.c.Q. Nous convenons qu'il s'agit ici d'un argument de texte

⁶⁷ Sophie Morin en arrive à la même conclusion, mais pour un motif différent : S. MORIN, préc., note 16, p. 210 et 211.

⁶⁸ MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Commentaires du ministre de la Justice. Le Code civil du Québec. Un mouvement de société*, préc., note 52, commentaires sur l'article 1457, p. 886 et 887.

⁶⁹ La qualification selon les conséquences, rappelons-le, utilise «matériel» et «moral» comme signifiant respectivement «pécuniaire» et «non pécuniaire».

et que le Code civil ne doit pas être prisonnier de sa lettre, les autres méthodes d'interprétation devant généralement être préférées à la méthode littérale. Toutefois, dans le cas particulier de l'article 1457 C.c.Q., ces autres méthodes ne nous sont d'aucun secours. Cet argument mérite ainsi d'être pris en compte. C'est donc la qualification selon la source qui doit être privilégiée à l'article 1457 du Code, ce qui, on le verra, est cohérent avec le reste du Code.

Article 1458 C.c.Q. – L'article 1458 du Code civil complète l'article précédent quant aux conditions générales de la responsabilité civile lorsqu'elle résulte de l'inexécution d'une obligation contractuelle. L'argument de texte développé dans le paragraphe précédent est tout aussi valable pour l'article 1458 C.c.Q. Mis-à-part celui-ci, il n'est pas possible de tirer un autre argument de cette disposition en faveur de l'une ou l'autre des méthodes de qualification. Cette interprétation doit donc prévaloir, et ainsi, c'est la qualification selon la source qui doit être appliquée à l'article 1458 du Code.

3. De certains cas d'exonération de responsabilité (art. 1474 C.c.Q.)

Article 1474 C.c.Q. – Cet article prévoit, à son premier alinéa, l'impossibilité de limiter ou d'exclure sa responsabilité pour le préjudice matériel lorsqu'il résulte d'une faute lourde ou intentionnelle. En outre, il prévoit à son deuxième alinéa qu'il est impossible de le faire dans tous les cas pour le préjudice moral ou corporel. En protégeant ainsi la personne, cette disposition répond directement à l'un des objectifs de la réforme du Code civil : l'affirmation de la primauté de la personne humaine sur les considérations d'intérêt privé⁷⁰. L'article 1474 C.c.Q. est particulièrement intéressant dans le cadre de notre analyse, puisqu'il est possible d'en tirer plusieurs arguments.

D'abord, bien que la notion de préjudice corporel soit inconnue du projet de code de l'O.R.C.C., celui-ci contenait la même règle que celle prévue au deuxième alinéa de l'article 1474 C.c.Q. En effet, il interdisait d'exclure ou de limiter sa responsabilité en cas « d'atteinte à la personne »⁷¹. Ainsi, tout comme à l'article 454 C.c.Q., le législateur a traduit « atteinte à la

⁷⁰ OFFICE DE LA RÉVISION DU CODE CIVIL, préc., note 30, commentaires sur l'article 301 du Livre V, p. 689.

⁷¹ OFFICE DE LA RÉVISION DU CODE CIVIL, préc., note 22, art. 301, p. 380.

personne » par « préjudice corporel ou moral ». Comme le notent Baudouin et Deslauriers,

« [p]our ce qui est du préjudice moral, il s'agit là d'une extension de la règle, motivée également par le fait que la préservation de l'intégrité de la personne et le respect qui lui est dû ne s'appliquent pas seulement à son corps, mais également à son esprit, à sa personnalité et à ses droits fondamentaux. »⁷²

Il faut y voir un argument en faveur de la qualification selon la source. D'abord parce que le préjudice moral, selon celle-ci, vise justement « l'esprit » et les droits extrapatrimoniaux de la personne. Ensuite, parce que tant le préjudice moral que le préjudice corporel sont rattachés à la notion de personne selon cette théorie. Le premier se définissant comme toute atteinte aux droits ou intérêts extrapatrimoniaux *de la personne* et le deuxième comme toute atteinte à l'intégrité corporelle *d'une personne*. Ce n'est toutefois pas le cas de la qualification selon les conséquences, puisque celle-ci qualifie de « préjudice moral » toute conséquence d'une atteinte qui est d'ordre non pécuniaire, qu'elle soit rattachée à la personne ou non⁷³.

Ces précisions permettent d'expliquer que la qualification selon la source répond mieux à l'objectif de l'article 1474 C.c.Q. Le but avoué de cette disposition est « de poser le principe que le respect de la personne humaine doit être placé au-dessus des considérations d'intérêt privé »⁷⁴. Or, la qualification selon la source, contrairement à celle selon les conséquences, rattache les préjudices corporel *et moral* à la personne humaine. Elle permet ainsi de protéger tous les aspects de la personne – tant l'intégrité corporelle que ses droits extrapatrimoniaux – et les conséquences pécuniaires ou non pécuniaires qui en découlent.

⁷² J.-L. BAUDOUIN et P. DESLAURIERS, préc., note 14, n° 1-1377, p. 1159.

⁷³ L'argument voulant que le « préjudice moral » est rattaché à la personne puisque c'est elle qui le subit ne tient pas la route. À ce compte, le « préjudice matériel » serait également toujours rattaché à la personne puisque c'est elle qui le subit aussi.

⁷⁴ OFFICE DE LA RÉVISION DU CODE CIVIL, préc., note 30, commentaires sur l'article 301 du Livre V, p. 689. Voir également : MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Commentaires du ministre de la Justice. Le Code civil du Québec. Un mouvement de société*, préc., note 53, commentaires sur l'article 1474, p. 903.

Un exemple permet de bien illustrer les dangers possibles d'utiliser la qualification selon les conséquences en présence de cet article⁷⁵. Un politicien accorde une entrevue à une émission télévisée, mais signe auparavant une entente comportant une clause d'exclusion de responsabilité. Lors de la diffusion, des liens entre le politicien et des allégations de fraude et de trafic d'influence sont faits. Celui-ci poursuit alors le journaliste et la station de télévision et demande 230 000\$ en pertes pécuniaires et 100 000\$ en pertes non pécuniaires. La Cour juge qu'il y a faute, mais que le journaliste a procédé à une enquête sérieuse avant de se former une opinion, rejetant ainsi la faute lourde ou intentionnelle. La clause d'exonération comprise au contrat est donc valide pour le préjudice matériel. En vertu de la qualification selon la source, le politicien a subi un préjudice moral : le journaliste a atteint à son droit à la réputation. La clause ne peut donc pas s'appliquer et le politicien a le droit de se faire pleinement indemniser. Par contre, si la qualification selon les conséquences est utilisée, le journaliste peut invoquer la clause exonératoire pour les pertes pécuniaires découlant de la diffamation, ce préjudice étant alors qualifié de matériel. On comprend ici l'absurdité d'une pareille interprétation : la victime ne peut se faire indemniser pour la plus grosse partie de ses pertes, même si elles découlent directement d'une atteinte à sa personne.

En d'autres mots, la qualification selon les conséquences qualifie de « préjudice matériel » les pertes pécuniaires découlant d'une atteinte aux droits extrapatrimoniaux *d'une personne* et permet alors d'invoquer une clause exonératoire de responsabilité, à moins d'une faute lourde ou illícite, à l'encontre de ces pertes. Cette interprétation est contraire à l'objectif de l'article 1474 C.c.Q. qui est de protéger contre toute atteinte *à sa personne*, et ce, peu importe la nature des pertes qui découlent de cette atteinte. Elle va aussi à l'encontre de l'objectif général de la réforme du régime de la responsabilité civile de favoriser la meilleure indemnisation possible des atteintes à la personne. À l'opposé, la qualification selon la source étend la protection de l'article 1474 C.c.Q. à toute atteinte à la personne, peu importe la nature des pertes. Elle accomplit ainsi le but de cet article. C'est donc la qualification selon la source qui doit être utilisée à l'article 1474 du *Code civil du Québec*.

⁷⁵ Inspiré de: *Société Radio-Canada c. Guitouni*, J.E. 2002-2013, [2002] R.J.Q. 2691 (C.A.) (requête pour autorisation d'appeler rejetée, C.S.C., 12-06-2003, 29521). Il n'y avait toutefois pas de clause exonératoire dans cette affaire.

4. Des dommages-intérêts (art. 1607, 1609, 1614, 1615 et 1616 C.c.Q.)

Article 1607 C.c.Q. – L'article 1607 C.c.Q. énonce les paramètres du préjudice indemnisable: sera indemnisable le préjudice *corporel, moral et matériel* qui est une suite *immédiate et directe* du défaut du débiteur.

À la lecture des travaux parlementaires ayant mené à l'adoption de cet article, on s'aperçoit que c'est le préjudice moral que les codificateurs voulaient s'assurer d'indemniser. C'est ce type de préjudice dont la compensation était incertaine: « le préjudice susceptible de réparation peut être non seulement d'ordre matériel ou corporel, mais aussi d'ordre moral, tels le préjudice résultant d'une atteinte à l'honneur ou à la réputation, le préjudice esthétique, les traumatismes »⁷⁶.

Un premier commentaire s'impose sur ce passage. Selon celui-ci, le préjudice moral comprendrait non seulement l'atteinte à l'honneur et à la réputation, ce qui est conforme à la qualification ici défendue, mais également *le préjudice esthétique*. Or, en vertu de la qualification selon la source du préjudice, le « préjudice esthétique » est plutôt un chef de perte non pécuniaire du *préjudice corporel*, et non un préjudice moral. Ce passage des commentaires du ministre de la Justice pourrait donc servir d'argument aux partisans de la qualification du préjudice selon les conséquences. En effet, bien qu'il ne soit pas tout à fait exact de qualifier de moral le « préjudice esthétique » selon cette dernière théorie – elle définit également le préjudice corporel selon la source et englobe donc aussi le « préjudice esthétique » dans ce préjudice –, il demeure plus conforme à celle-ci de faire pareille inclusion. Par contre, si on reprend le passage des commentaires du ministre, qualifier de préjudice moral « le préjudice résultant d'une atteinte à l'honneur ou à la réputation » n'est pas conforme à la qualification selon les conséquences, puisque ces deux types d'atteinte peuvent entraîner tant des conséquences pécuniaires (préjudice matériel selon cette théorie) que des conséquences non pécuniaires (préjudice moral selon cette théorie). Ainsi, ce passage nous éclaire plus sur le fait que le législateur n'avait pas bien saisi les diverses notions rattachées à la classification du

⁷⁶ MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Commentaires du ministre de la Justice. Le Code civil du Québec. Un mouvement de société*, préc., note 53, commentaires sur l'article 1607, p. 992 et 993 (nos soulignements). Les commentaires du ministre de la Justice sur le projet 125 sont au même effet.

préjudice et ne peut réellement servir d'argument pour une méthode ou l'autre⁷⁷.

Si on remonte un peu plus loin dans le temps, les commentaires sur l'article 293 du projet de l'O.R.C.C. qui ne mentionnait pas le préjudice corporel, indiquent les arrêts dont on a voulu codifier le principe. Parmi ces jugements, on retrouve *Chaput c. Romain*. Or, la définition du préjudice moral donnée dans ce jugement est conforme à la *qualification selon la source*⁷⁸:

« [...] Même si aucun dommage pécuniaire n'est prouvé, il existe quand même, non pas un droit à *des dommages punitifs ou exemplaires*, que la loi de Québec ne connaît pas, mais certainement un droit à des dommages moraux. [...] »

Il comprend certainement le préjudice souffert dans la présente cause. Il s'entend en effet de toute atteinte aux droits extrapatrimoniaux, comme le droit à la liberté, à l'honneur, au nom, à la liberté de conscience ou de parole. Les tribunaux ne peuvent refuser de l'accorder, comme par exemple, si les *sentiments religieux ou patriotiques ont été blessés*. »⁷⁹

Le premier paragraphe s'explique par le fait qu'à l'époque, seuls les préjudices moral et matériel étaient reconnus. Le préjudice était donc qualifié en fonction de la nature des pertes subies. Toutefois, force est de constater que le préjudice moral est tout de même défini en fonction de la source de l'atteinte : toute atteinte aux droits extrapatrimoniaux.

On peut tirer de ces différents commentaires que l'article 1607 du Code civil visait surtout à s'assurer que le préjudice moral soit indemnifiable et que le droit civil québécois ne subisse davantage l'influence de la *Common Law* qui a en horreur les pertes non pécuniaires⁸⁰. Ce qui est étonnant, c'est que l'inclusion du préjudice corporel, notion qui n'existait pas dans le droit antérieur, est passée inaperçue. Il n'y est fait ni référence

⁷⁷ Ici, l'erreur est qu'on fait référence tant à des *atteintes* (à la réputation, à l'honneur), qu'à des chefs de pertes (« préjudice esthétique » et traumatismes).

⁷⁸ Maurice TANCELIN et Daniel GARDNER, *Jurisprudence commentée sur les obligations*, 10^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2010, p. 656.

⁷⁹ *Chaput c. Romain*, [1955] R.C.S. 834, 841 (nos soulignements). L'O.R.C.C. cite également *Yacknin et Montgomery v. Robert et Ulrich*, [1972] C.S. 163.

⁸⁰ Voir : Louise BÉLANGER-HARDY, « Responsabilité délictuelle et réparation du préjudice moral : où en est la common law canadienne ? », (2002) 32 R.G.D. 697.

dans les débats parlementaires, ni dans les différents commentaires du ministre de la Justice.

Finalement, l'argument de texte énoncé au paragraphe ci-dessus sur l'article 1457 C.c.Q. voulant qu'inclure les trois types de préjudice à un article est répétitif si l'on retient la qualification selon les conséquences est également valide pour l'article 1607 C.c.Q.

Bien qu'il s'agisse de l'article le plus ambigu jusqu'à présent quant à la méthode de qualification à retenir, la qualification selon la source doit prévaloir, puisque la définition du préjudice moral qu'on a voulu codifier et le texte même de l'article sont conformes à la qualification selon la source.

Article 1609 C.c.Q. – Cet article rend sans effet les quittances, transactions ou déclarations obtenues du créancier ou d'un assureur de la victime d'un préjudice *corporel* ou d'un préjudice *moral* si elles ont été obtenues dans les 30 jours du fait dommageable et qu'elles sont préjudiciables au créancier.

Les travaux parlementaires sous l'article 1609 C.c.Q. fournissent des indications intéressantes quand à la façon de qualifier le préjudice. Un changement important a eu lieu entre le projet de loi 125 et le *Code civil du Québec*: le projet ne protégeait que la victime d'un préjudice corporel, alors que le Code protège tant la victime d'un préjudice corporel que d'un préjudice moral. Les débats parlementaires expliquent ainsi l'inclusion du préjudice moral:

« [...] il y a un amendement à l'article 1607 [qui correspond maintenant l'article 1609 C.c.Q.] qui serait modifié: après le mot « corporel », des mots « ou moral » [...]

[Cette] modification apporte une précision qui a paru s'imposer, en raison du lien étroit qui existe normalement entre le préjudice moral et le préjudice corporel. [...]

Alors, au plan législatif, le législateur considère, semble-t-il, que c'est une période où, par définition, une personne peut être dans une situation où elle est amenée à faire des déclarations qui lui sont préjudiciables. Dans un esprit de protection des droits de la personne, on lui permet d'annuler ces déclarations ou ces règlements qui lui sont préjudiciables.

En effet, M. le Président, il serait sans doute imprudent de dissocier le préjudice corporel du préjudice moral [...].⁸¹

Deux choses sont à retenir de ce passage. D'abord, c'est dans le but de protéger les droits de la personne que l'on a inséré le préjudice moral. Ensuite, il existe un « lien étroit » entre le préjudice moral et le préjudice corporel qui fait en sorte qu'ils sont parfois difficiles à dissocier.

Pour ce qui est de la protection des droits de la personne, force est de constater que la qualification selon la source est plus susceptible d'accomplir ce but. En effet, le préjudice moral, selon cette qualification, est défini comme toute atteinte aux droits extrapatrimoniaux d'une personne et englobe les pertes pécuniaires et non pécuniaires qui en découlent. Or, les droits de la personne sont tous compris dans les droits extrapatrimoniaux d'une personne. Quant à la qualification selon les conséquences, elle définit plutôt le « préjudice moral » en fonction des conséquences non pécuniaires d'une atteinte. De ce fait, bien que le « préjudice moral » puisse parfois protéger les droits de la personne, ce ne sera pas toujours le cas. De plus, en vertu de cette qualification, les pertes pécuniaires découlant d'une atteinte à un droit de la personne ne seront jamais protégées, puisqu'elles seront qualifiées de « préjudice matériel ». La méthode de qualification du préjudice selon la source est ainsi plus propice à accomplir l'objectif sous-jacent à l'article 1609 C.c.Q. de protection des droits de la personne que la qualification selon les conséquences.

Qu'en est-il maintenant de ce « lien étroit » entre le préjudice corporel et le préjudice moral qui a poussé les parlementaires à inclure le préjudice moral à l'article 1609 du *Code civil du Québec* à la dernière minute? Était-ce parce qu'ils ont employé la qualification selon les conséquences et qu'ils voulaient ainsi s'assurer d'inclure la perte d'esthétique, les douleurs et souffrances et la perte de jouissance de la vie à cette disposition⁸²? Ou était-ce plutôt parce qu'ils entendaient utiliser la qualification selon la source et que ce « lien étroit » fait référence au fait que tant le préjudice corporel que le préjudice moral sont rattachés directement à la personne

⁸¹ QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats. Commissions parlementaires*, Sous-commission des institutions, 1^e sess., 34^e légis., 9 octobre 1991, « Étude détaillée du projet de loi 125 – Code civil du Québec (11) », p. SCI-544 et SCI-545 (M. Rémillard, M. Masse et M. Pineau) (nos soulignements).

⁸² Il s'agit des chefs de perte non pécuniaire généralement reconnus en matière de préjudice corporel.

(intégrité corporelle et droits extrapatrimoniaux)? Il est difficile de répondre à cette question. Comme on l'a vu à quelques reprises, le législateur ne semblait pas avoir envisagé les répercussions d'une division tripartite du préjudice, et tant en vertu d'une méthode de qualification que de l'autre, le préjudice corporel et le préjudice moral sont parfois difficiles à distinguer⁸³.

Toutefois, il faut souligner que, contrairement à la qualification selon la source en vertu de laquelle le préjudice corporel et le préjudice moral sont toujours étroitement liés parce qu'ils se rattachent tous deux à la personne, le « préjudice moral » tel que défini par la qualification selon les conséquences n'est pas toujours lié au préjudice corporel. En fait, il ne sera lié au préjudice corporel que dans les cas où on est en présence d'une atteinte à l'intégrité corporelle, le préjudice corporel se divisant alors en « préjudice matériel » et en « préjudice moral ». Le préjudice matériel est alors également « étroitement lié » au préjudice corporel, pourquoi ne pas l'avoir aussi inclus⁸⁴? De plus, le « préjudice moral », toujours selon la qualification en fonction des conséquences, n'est pas lié au préjudice corporel dans les autres types d'atteinte. Bien qu'il soit parfois également attaché à la personne (en cas d'atteinte aux droits extrapatrimoniaux), il peut également lui être étranger, par exemple, dans le cas d'une demande pour perte non pécuniaire suite à l'atteinte à un bien⁸⁵. Il nous semble ainsi que l'explication fournie par la qualification selon la source quant à ce « lien étroit » entre le préjudice corporel et moral est plus convaincante et cohérente que celle fournie par la qualification selon les conséquences.

Les conséquences pratiques de l'utilisation d'une méthode de qualification ou de l'autre sont également éclairantes sur la théorie à retenir à l'article 1609 du *Code civil du Québec*. En l'occurrence, le préjudice moral et la « victime par ricochet » seront particulièrement intéressants.

⁸³ Par exemple, en cas d'arrestation ou d'emprisonnement illégal: *Schreiber c. Canada (Procureur général)*, [2002] 3 R.C.S. 269; *Andrusiak c. Montréal (Ville de)*, J.E. 2004-1988, [2004] R.J.Q. 2655 (C.A.). En présence d'une « victime par ricochet »: *Montréal (Ville de) c. Tarquini*, préc., note 2.

⁸⁴ À la limite, on pourrait interpréter l'exclusion du « préjudice matériel » comme signifiant que seul le « préjudice moral » découlant d'une atteinte à l'intégrité corporelle est protégé par l'article 1609 C.c.Q.

⁸⁵ On peut penser, notamment, à une telle demande en cas de décès d'un animal de compagnie, du vol de ses économies ou du vol de propriété intellectuelle.

Rappelons d'abord la définition du préjudice moral selon chacune des méthodes de qualification. En vertu de la qualification selon la source, le préjudice moral s'entend de toute atteinte aux droits extrapatrimoniaux d'une personne, peu importe la nature pécuniaire ou non pécuniaire des conséquences qui en découlent. Quant à la qualification selon les conséquences, elle qualifie de préjudice moral toutes conséquences non pécuniaires d'une atteinte, peu importe l'objet de cette atteinte. On comprend rapidement le problème qu'entraîne la qualification selon les conséquences à cet article. En matière d'atteinte aux droits de la personne autre que l'intégrité corporelle, le débiteur, l'assureur ou son représentant pourra invoquer une quittance, une transaction ou une déclaration à l'encontre de la victime, même si elle lui est préjudiciable, en ce qui concerne les *pertes pécuniaires* découlant de cette atteinte. En effet, ces dernières étant qualifiées de « préjudice matériel » par cette théorie, l'article 1609 C.c.Q. ne leur accordera aucune protection. Un tel résultat nous semble aller complètement à l'encontre de l'esprit de cette disposition, puisqu'il permet de prendre avantage de l'état d'une victime ayant subi une atteinte à l'un de ses droits fondamentaux, par exemple en cas de discrimination ou de diffamation, en créant un double régime pour les différentes pertes découlant d'une même atteinte. La qualification selon la source permet de contrer ce résultat, puisqu'elle protège la victime d'une atteinte à un de ses droits fondamentaux tant pour ses pertes pécuniaires que pour ses pertes non pécuniaires.

La « victime par ricochet » pose également problème sur le plan pratique si la qualification selon les conséquences est retenue. Rappelons que, selon celle-ci, la « victime médiate » verra qualifier son préjudice selon les conséquences pécuniaires ou non pécuniaires découlant de l'atteinte et non selon l'objet de l'atteinte première. Par exemple, dans le cas où la « victime directe » subit un préjudice corporel, la « victime par ricochet » subira plutôt un préjudice matériel et/ou moral. Encore une fois, on voit rapidement l'incongruité que pose cette interprétation. La « victime par ricochet » pourrait se voir opposer une quittance, une transaction ou une déclaration pour ses pertes pécuniaires (« préjudice matériel »), même si elle lui est préjudiciable, mais elle pourrait invoquer avec succès la protection de l'article 1609 C.c.Q. pour ses pertes non pécuniaires (« préjudice moral »). La qualification du préjudice selon la source est encore une fois préférable, puisqu'elle qualifie le préjudice de la « victime par ricochet » selon l'objet de l'atteinte. Ainsi, si la « victime directe » a subi un préjudice

corporel, la « victime par ricochet » verra également son préjudice qualifié de corporel, et elle aura droit à la même protection.

Quant à ce dernier argument, quelques-uns ont fait valoir qu'une telle interprétation élargissait trop la protection accordée par l'article 1609 C.c.Q. Ils illustrent leurs propos par la question suivante : « les associés de la victime d'un préjudice corporel, eux-mêmes victimes par ricochet d'un préjudice en raison de la perte des services de cet associé, pourront-ils se dégager des arrangements financiers conclus avec le débiteur [le fautif] dans les 30 jours du fait dommageable en soutenant être victimes d'un préjudice corporel ? »⁸⁶ D'abord, soulignons qu'un recours en responsabilité *contractuelle* serait impossible : il ne saurait y avoir de responsabilité contractuelle pour un préjudice « par ricochet », l'effet relatif des contrats s'oppose à une telle responsabilité⁸⁷. C'est sur le plan *extracontractuel* que l'associé disposera d'un droit d'action. Afin de pouvoir exercer un recours, l'associé devra donc faire la preuve de la faute, de son préjudice et du *lien de causalité*. Or, ce n'est pas la condition du préjudice qui sera susceptible de l'empêcher d'exercer un recours, mais bien l'exigence du lien de causalité. Comme le fait remarquer la juge McLachlin, c'est le lien de causalité qui sert de modérateur aux tribunaux :

« Le mécanisme de contrôle qui permet d'éviter le préjudice illimité en droit civil réside non pas dans le genre de préjudice subi mais dans la question de savoir si, dans les faits, le préjudice est une conséquence directe, certaine et immédiate de la négligence. Il semble que cela a permis d'éviter les réclamations futiles et la menace de responsabilité illimitée. »⁸⁸

Il appartient aux tribunaux de décider si la perte subie par l'associé est la conséquence logique, directe et immédiate de la faute⁸⁹. Mentionnons

⁸⁶ *Montréal (Ville de) c. Tarquini*, préc., note 2, par. 38 (J. Chamberland) ; François JOUBERT, « De Doré à Tarquini : l'application de la courte prescription en matière de préjudice corporel, moral et matériel », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 168, *Développements récents en droit municipal* (2002), Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002, p. 151, à la page 192.

⁸⁷ C.c.Q., art. 1440 ; Jean-Louis BAUDOUIN et Pierre-Gabriel JOBIN, *Les obligations*, 7^e éd. par Pierre-Gabriel JOBIN et Nathalie VÉZINA, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, n° 722 et 771, p. 844 et 928.

⁸⁸ *Cie des chemins de fer nationaux du Canada c. Norsk Pacific Steamship Co.*, [1992] 1 R.C.S. 1021.

⁸⁹ Voir, par analogie : *Lafleur c. Issa*, J.E. 2000-52, [2000] R.J.Q. 87 (C.S.), conf. par [2002] n° AZ-03019514 (C.A.).

que l'appréciation de cette condition reste plus une question de fait que de droit, et que la marge discrétionnaire des tribunaux est fort large en la matière⁹⁰. Toutefois, l'exigence du lien de causalité fait en sorte que le statut de « victime par ricochet » est, généralement, seulement reconnu aux personnes très proches de la « victime directe », les tribunaux refusant le plus souvent ce statut aux « étrangers » comme les employeurs⁹¹.

Il est donc erroné de refuser de qualifier le préjudice selon sa source de peur que cela permette à trop de personnes de se saisir des règles propres au préjudice corporel. C'est le lien de causalité qui doit servir de modérateur, et non le préjudice. Ainsi, si les tribunaux admettent l'indemnisation des pertes d'une « victime par ricochet », c'est qu'elles ont été jugées directement liées au préjudice. Étant donné ce lien étroit et ce qui a été dit plus haut, on s'explique mal pourquoi cette victime n'aurait pas droit aux mêmes protections que la « victime directe ».

C'est donc la qualification selon la source qu'il faut retenir à l'article 1609 du *Code civil du Québec*, puisque celle-ci assure une protection étendue aux victimes de préjudice corporel et moral. Elle répond, de ce fait, directement à l'objectif de protection des droits et libertés et à celui de moderniser, de préciser et d'assurer une protection plus efficace de la victime⁹². Elle est ainsi plus conforme aux finalités de la loi et elle ne crée pas, contrairement à la qualification selon les conséquences, d'incohérence dans le régime de protection.

Article 1614 C.c.Q. – Cet article, qui n'avait pas d'équivalent dans le *Code civil du Bas Canada* et dans le projet de l'O.R.C.C., pose une règle cruciale en matière d'évaluation du *préjudice corporel*: les aspects prospectifs des dommages-intérêts dus en réparation d'un préjudice corporel sont établis en fonction des taux d'actualisation prescrits par le gouvernement. Ces taux correspondent à la différence prévue à long terme entre le rendement moyen d'un investissement et le taux moyen d'inflation⁹³. Quoique

⁹⁰ *St-Jean c. Mercier*, [2002] 1 R.C.S. 491 ; *Morin c. Blais*, [1977] 1 R.C.S. 570 ; J.-L. BAUDOUIN, P. DESLAURIERS et B. MOORE, préc., note 13, n° 1-679, p. 718.

⁹¹ D. GARDNER, préc., note 19, n° 572, p. 538 et 539.

⁹² MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Commentaires du ministre de la Justice. Le Code civil du Québec. Un mouvement de société*, préc., note 53, commentaires sur l'article 1609, p. 994 et 995.

⁹³ Ils sont établis au *Règlement d'application de l'article 1614 du Code civil sur l'actualisation des dommages-intérêts en matière de préjudice corporel*, (1996) 129 G.O. II, 1449. Il prévoit un taux de 2 % pour les pertes résultant de la diminution de la capacité de

les commentaires du ministre ne mentionnent que des pertes pécuniaires⁹⁴, les pertes non pécuniaires sont également visées par ces taux d'actualisation. C'est d'ailleurs ce qu'a décidé la Cour d'appel⁹⁵.

Du point de vue de la « victime directe », il est difficile de tirer un argument de l'article 1614 C.c.Q. en faveur d'une méthode de qualification, puisqu'elles définissent toutes deux le préjudice corporel en fonction du siège de l'atteinte. Soulignons tout de même que cet article s'inscrit dans l'objectif général du Code d'affirmer la primauté de la personne et, incidemment, dans le désir du législateur d'indemniser et de protéger la victime d'un préjudice corporel. Or, nous l'avons déjà expliqué, la qualification du préjudice selon la source reflète mieux ces deux grands principes, puisqu'elle accorde une réelle existence au préjudice corporel.

Il est plus facile de tirer des arguments du point de vue de la « victime par ricochet ». En vertu de la qualification selon la source, le préjudice de celle-ci est qualifié de corporel lorsqu'il résulte d'une atteinte à l'intégrité corporelle de la « victime directe ». Tandis qu'en vertu de la qualification selon les conséquences, le préjudice de la « victime par ricochet » est plutôt qualifié de matériel et/ou moral. Ainsi, l'article 1614 C.c.Q. lui est inapplicable. Quelle solution faut-il alors retenir? À notre avis, la qualification selon la source devrait être retenue, car les taux d'actualisation devraient également s'appliquer aux « victimes médiates ».

D'abord, les motifs ayant justifié l'adoption de cette disposition sont tout aussi valables pour la « victime par ricochet » que pour la « victime directe ». En effet, le taux d'inflation, le taux de rendement de l'investissement et l'indice des salaires sont aussi difficiles à calculer pour l'une que pour l'autre, et la présence de pertes futures nécessite une preuve aussi longue et onéreuse dans les deux cas. Le but de l'article 1614 C.c.Q. est justement « d'éviter les débats judiciaires sur cette question et les différences de traitement d'un jugement à l'autre » ainsi que d'assurer « aux

gains et de la progression des revenus, traitements ou salaires, et un taux de 3,25 % pour les autres pertes résultant de l'inflation.

⁹⁴ MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Commentaires du ministre de la Justice. Le Code civil du Québec. Un mouvement de société*, préc., note 53, commentaires sur l'article 1614, p. 998 et 999.

⁹⁵ *Brière c. Cyr*, 2007 QCCA 1156, par. 16-19. Voir également : D. GARDNER, préc., note 19, n° 421 et 422, p. 409-412.

parties en litige une économie appréciable en coût et en temps»⁹⁶. Ces économies sont d'ailleurs bien réelles⁹⁷. Imposer le fardeau de faire ces différentes preuves (qualification selon les conséquences) à la «victime médiate» serait incohérent et contre-productif, surtout lorsqu'on prend en considération qu'il s'agit le plus souvent de proches de la «victime directe» et que les actions sont jointes. Préférer la qualification selon les conséquences à celle selon la source à cette disposition constituerait un pas en arrière tant pour les «victimes directes» que pour les «victimes par ricochet».

Ensuite, l'application de cet article aux pertes de la «victime indirecte» permet une meilleure indemnisation de celle-ci, puisqu'il force les tribunaux à distinguer les pertes passées des pertes futures. Il rend ainsi obsolètes les pratiques d'évaluation arbitraires et globales utilisées par certains praticiens⁹⁸. Force est d'admettre que ne pas étendre l'application de l'article 1614 aux «victimes par ricochet» irait expressément à l'encontre de la finalité de cette disposition. Pour toutes ces raisons, il nous semble qu'il faille utiliser la qualification selon la source à cet article du *Code civil du Québec*.

Il est toutefois possible de soulever un motif à l'encontre de cette interprétation. Comme nous l'avons vu, la qualification selon la source nécessite une distinction des deux temps de la responsabilité civile: préjudice et perte. Or, l'article 1614 C.c.Q. se lit comme suit: «Les dommages-intérêts dus au créancier en réparation du préjudice corporel qu'il subit sont établis, quant aux aspects *prospectifs du préjudice*, en fonction des taux d'actualisation prescrits par règlement du gouvernement, dès lors que de tels taux sont ainsi fixés.» Si la distinction des deux temps de la responsabilité civile était respectée, on devrait plutôt lire «quant aux aspects prospectifs *des pertes*, en fonction [...]»⁹⁹. Toutefois, bien que la législation reconnaisse implicitement la distinction, elle utilise générale-

⁹⁶ MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Commentaires du ministre de la Justice. Le Code civil du Québec. Un mouvement de société*, préc., note 53, commentaires sur l'article 1614, p. 998 et 999.

⁹⁷ L'expérience des divers régimes provinciaux en la matière démontre qu'un taux d'actualisation fixé par règlement permet la réduction des frais et des délais, voir: D. GARDNER, préc., note 19, n° 723, p. 675 et 676.

⁹⁸ *Id.*, n° 563 et 760, p. 533, 534, 706 et 707.

⁹⁹ À ce sujet, voir la réécriture des articles du Code faite par Sophie Morin. Il faut toutefois garder en tête que cette auteure ne préconise pas le même vocabulaire que nous: S. MORIN, préc., note 16, p. 245 et suiv.

ment le même terme peu importe l'étape à laquelle elle réfère : le préjudice. Quoique cette situation soit déplorable, elle ne permet pas, à elle seule, d'écarter la qualification selon la source. D'ailleurs le législateur n'ayant pas envisagé les conséquences de l'adoption d'une qualification *tripartite*, on ne saurait lui reprocher de ne pas avoir employé le vocabulaire qui lui est propre ! Cet argument doit donc être écarté, et la qualification selon la source doit être utilisée à l'article 1614 du *Code civil du Québec*.

Article 1615 C.c.Q. – L'article 1615 du Code civil prévoit la possibilité pour le tribunal de réserver, à la victime d'un préjudice corporel, le droit de demander des dommages-intérêts pour une période maximale de trois ans lorsqu'il n'est pas possible d'évaluer l'évolution de sa condition physique au moment du jugement. Tout comme l'article précédent, cet article s'inscrit dans la volonté du législateur de protéger et d'indemniser le plus complètement possible la victime d'un préjudice corporel.

Ce sont principalement les effets pratiques de l'application des deux théories sur la « victime par ricochet » qui nous intéresseront ici, puisqu'elles définissent le préjudice corporel de la même façon en ce qui concerne la « victime directe »¹⁰⁰. À notre avis, la qualification selon la source doit aussi être retenue à cet article, car les pertes de la « victime par ricochet » sont tout aussi liées à l'évolution de la condition de la « victime directe » que les pertes propres à cette dernière.

En effet, les « victimes médiates » sont le plus souvent les proches (parents et conjoint) de la « victime directe ». Or, son état physique a d'aussi grandes répercussions sur ses pertes que sur celles de ses proches. Il suffit de penser au parent qui cesse de travailler afin de s'occuper de son enfant blessé. Dans les cas où la condition physique de l'enfant n'est pas stable, il est impossible d'évaluer la période durant laquelle le parent ne travaillera pas. Il est donc impossible d'évaluer sa perte de salaire¹⁰¹. Comme le soulignent les commentaires du ministre de la Justice, cet article vise à remédier aux situations parfois injustes où la condition physique a

¹⁰⁰ La jurisprudence l'a d'ailleurs bien compris dans le cadre de cet article, voir : *St-Arnaud c. C.L.*, 2013 QCCA 981, par. 58 (requête pour autorisation d'appeler, C.S.C., 26-08-2013, 35495).

¹⁰¹ La situation serait la même si c'était un « tiers » qui demandait réparation. C'est la condition du lien de causalité qui doit servir de modérateur aux tribunaux, et non le préjudice (*Supra*, p. 167-169).

changé de façon appréciable après le jugement et où les dommages-intérêts accordés ne reflètent plus la réalité¹⁰². Il serait malheureux de résoudre cette injustice seulement dans le cas de la « victime directe » et de ne pas étendre la protection de l'article 1615 C.c.Q. à la « victime indirecte » alors que c'est possible de le faire en vertu de la qualification selon la source¹⁰³.

Il faut toutefois signaler que la jurisprudence en a décidé autrement. Elle refuse généralement d'appliquer l'article 1615 C.c.Q. aux « victimes par ricochet » pour un argument de texte. En effet, cette disposition prévoit qu'il est possible de « réserver au créancier le droit de demander des dommages-intérêts additionnels, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer avec une précision suffisante l'évolution de sa condition physique au moment du jugement »¹⁰⁴. Les tribunaux expliquent alors que les « victimes médiatees » « n'ont pas droit à la même réserve parce qu'ils ne sont pas le *créancier* (*dont*) *il n'est pas possible de déterminer l'évolution...* »¹⁰⁵, malgré le fait que cela « provoque, particulièrement dans le cas où la victime immédiate est un très jeune enfant gravement blessé, une injustice pour les parents qui pourraient voir leur situation se détériorer dans le cas d'une aggravation de la condition de l'enfant qui entraîne son invalidité »¹⁰⁶. Bien que ces décisions se soient retrouvées devant la Cour d'appel, la question n'a pas été soulevée devant celle-ci. À notre avis, il s'agit d'un cas flagrant où l'esprit du Code doit prévaloir sur son texte. Comme le fait justement remarquer la Cour d'appel, « une approche purement littérale du texte de l'article 1615 met [...] en échec l'intention du législateur. J'estime que celui-ci a voulu donner au juge une certaine flexibilité pour parvenir à la détermination de l'indemnité la plus adéquate dans les

¹⁰² MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Commentaires du ministre de la Justice. Le Code civil du Québec. Un mouvement de société*, préc., note 53, commentaires sur l'article 1615, p. 999 et 1000.

¹⁰³ Pour des auteurs ayant adopté le même point de vue: Marc BOULANGER, « La nouvelle réserve de recours de l'article 1615 C.c.Q. », dans *Le préjudice corporel. Évaluation et indemnisation*, Toronto, Insight Press, 1996, p. 290 et 291; N. VÉZINA, préc., note 15, 172 et suiv.

¹⁰⁴ C.c.Q., art. 1615 (nos soulignements).

¹⁰⁵ *St-Cyr c. Fisch*, J.E. 2003-1002, par. 88 (C.S.), conf. en partie par 2005 QCCA 688. Voir également: *C.L. c. St-Arnaud*, 2011 QCCS 2360, conf. par 2013 QCCA 981 (requête pour autorisation d'appeler, C.S.C., 26-08-2013, 35495); *Morel c. Tremblay*, 2008 QCCS 4316, conf. en partie par 2010 QCCA 600.

¹⁰⁶ *C.L. c. St-Arnaud*, préc., note 105, par. 434.

circonstances, tout en tenant compte de certains inconvénients inhérents à l'exercice de révision du quantum »¹⁰⁷.

Il nous semble qu'une interprétation téléologique, large et libérale de l'article 1615 C.c.Q. permet d'y inclure la « victime médiate ». Les tribunaux utilisent d'ailleurs, avec raison, pareille interprétation afin d'inclure l'évolution de la *condition psychique* à l'article 1615 C.c.Q., alors que la réserve de recours n'est prévue que pour l'évolution de la *condition physique*. Ils justifient justement cette interprétation au motif que « restreindre à la condition physique du créancier l'application de l'article 1615 du Code civil et en exclure la condition psychique irait à l'encontre du but recherché par le législateur »¹⁰⁸. Les tribunaux doivent retenir la même approche pour la « victime médiate » et l'inclure dans le champ d'application de cette disposition.

Remarquons que, dans tous les cas, la jurisprudence ne retient pas la qualification selon les conséquences au détriment de la qualification selon la source¹⁰⁹. Elle refuse plutôt d'étendre le recours aux « victimes indirectes » pour une raison de texte. Ce courant jurisprudentiel, bien que malheureux, ne discrédite donc pas la qualification selon la source.

Il ne faut pas oublier que l'article 1615 C.c.Q. prévoit une option pour le tribunal. Le juge n'est nullement obligé d'accorder une telle demande, mais il semble préférable qu'il ait la faculté de réserver le droit à des dommages-intérêts additionnels tant pour la « victime directe » que pour la « victime indirecte ». Ainsi, c'est aussi la théorie de la qualification selon la source de l'atteinte qui devrait être employée à l'article 1615 du *Code civil du Québec*.

Article 1616 C.c.Q. – Cet article prévoit la règle générale en matière de dommages-intérêts, c'est-à-dire l'exigibilité d'une somme unique et globale à moins d'entente entre les parties. Il prévoit également l'exception à cette règle à son deuxième alinéa : le tribunal peut imposer le paiement sous forme de rente ou de versements périodiques en cas de *préjudice corporel* lorsque la victime est mineure. Le but de cette exception est d'assurer le bien-être du mineur en atténuant les inconvénients inhérents à l'évaluation

¹⁰⁷ *St-Arnaud c. C.L.*, préc., note 100, par. 48.

¹⁰⁸ *J.-G.C. c. J.M.*, J.E. 2004-476, par. 28 (C.S.). Voir également : *A.F. c. E.D.*, 2008 QCCS 212, par. 15 ; *G.C. c. L.H.*, J.E. 2005-824, par. 104 (C.S.).

¹⁰⁹ Elle n'aborde pas la question de la qualification du préjudice.

des pertes futures, notamment les difficultés d'évaluer l'expectative de vie, et de le protéger contre les risques de dilapidation par lui-même ou par ses tuteurs¹¹⁰.

Le deuxième alinéa comporte donc deux conditions d'application : un préjudice corporel et un créancier mineur. Encore ici, les conséquences pratiques des deux méthodes de qualification sur la « victime par ricochet » favorisent l'application de la qualification selon la source. En effet, retenir la qualification selon les conséquences fait en sorte que cet article ne peut s'appliquer que dans les cas où c'est le créancier mineur qui a été atteint dans son intégrité corporelle. Alors que retenir la qualification selon la source permet d'utiliser la protection de l'article 1616 C.c.Q. dès que le recours du créancier mineur est fondé sur l'obligation de réparer le préjudice corporel, que ce soit lui qui ait subi ou non la lésion. Cette approche nous semble préférable, puisque les motifs qui ont poussé le législateur à adopter cette exception sont tout aussi valables que ce soit le mineur ou non qui ait subi le préjudice corporel. Surtout dans les cas où le préjudice corporel est le décès d'un parent.

Le libellé de l'article nous semble d'ailleurs propice à cette interprétation, le deuxième alinéa prévoyant que « [...] lorsque le préjudice est corporel et que le créancier est mineur, le tribunal peut imposer, en tout ou en partie, le paiement sous forme de rente ou de versements périodiques [...] »¹¹¹. Le législateur ne semble pas vouloir exiger que le mineur ait subi lui-même le préjudice corporel, mais simplement que sa créance soit basée sur celui-ci.

Soulignons que les tribunaux ne se sont pas encore penchés sur la question. En fait, l'exception prévue à l'article 1616 C.c.Q. n'a pas encore été appliquée depuis l'entrée en vigueur du Code¹¹²... Il nous semble toutefois que cette disposition, en raison même de son libellé et des conséquences qu'elle est susceptible d'emporter sur la « victime par ricochet », commande l'utilisation de la qualification selon la source.

¹¹⁰ C. MASSE, préc., note 36, à la page 326; MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Commentaires du ministre de la Justice. Le Code civil du Québec. Un mouvement de société*, préc., note 53, commentaires sur l'article 1616, p. 1000 et 1001.

¹¹¹ C.c.Q., art. 1616 al. 2.

¹¹² En date du 10 juin 2014.

5. De la prescription (art. 2905, 2926, 2926.1 et 2930 C.c.Q.)

Article 2905 C.c.Q. – Cet article, jusqu'en 2013, ne qualifiait pas le préjudice. Il prévoyait simplement que la prescription ne courrait pas contre l'enfant à naître et contre le mineur ou le majeur sous curatelle ou sous tutelle à l'égard des recours qu'ils peuvent avoir contre leur représentant ou la personne qui est responsable de leur garde. Toutefois, le 22 mai 2013, l'Assemblée nationale du Québec a adopté la *Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, la Loi visant à favoriser le civisme et certaines dispositions du Code civil relatives à la prescription*¹¹³ qui ajoute une règle à l'article 2905 C.c.Q. Celle-ci édicte que la prescription ne court pas non plus contre le mineur ou le majeur sous curatelle ou sous tutelle « à l'égard des recours qu'ils peuvent avoir contre quiconque pour la réparation du préjudice corporel résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle »¹¹⁴.

Le nouvel article 2905 C.c.Q. rejoint l'objectif de la réforme de 1994 de mieux protéger et indemniser la personne. Qualifié de changement majeur¹¹⁵, il se veut une façon de favoriser et de faciliter l'indemnisation des victimes d'infraction criminelle. Est-il toutefois possible d'en tirer un indice quant à la qualification du préjudice? Il nous semble que oui.

D'abord, du côté de la « victime directe », la qualification selon la source devrait être privilégiée, puisqu'elle accorde une existence propre à la catégorie de préjudice corporel. Elle est ainsi plus conforme aux objectifs de l'article 2905 C.c.Q. Remarquons d'ailleurs que ceux-ci sont dans la continuité du but plus large d'affirmation de la primauté et de la dignité de la personne humaine.

Ensuite, les effets de la qualification *selon les conséquences* sur le recours des « victimes par ricochet » sont décisifs. Cette méthode refuse de qualifier de « préjudice corporel » le préjudice subi par ce type de victime lorsque la « victime directe » a subi un préjudice corporel. Elle le qualifie plutôt de moral et/ou matériel. Cette interprétation fait en sorte que la

¹¹³ L.Q. 2013, c. 8.

¹¹⁴ C.c.Q., art. 2905 al. 2 (nos soulignements).

¹¹⁵ QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats*, 1^{ère} sess., 40^e légis., fascicule n° 55, 22 mai 2013, « Adoption du Projet de loi n° 22 – *Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, la Loi visant à favoriser le civisme et certaines dispositions du Code civil relatives à la prescription* », 16h50.

prescription court contre la « victime médiate » mineure. Pourtant, les conséquences d'une infraction criminelle peuvent être aussi dévastatrices sur un enfant, « victime par ricochet » que sur un enfant « victime directe ». Il suffit de penser à l'enfant qui serait constamment témoin de l'abus d'un parent sur l'autre¹¹⁶. Dans pareille situation, il semble injuste de ne pas appliquer l'article 2905 C.c.Q. à la victime mineure, les mêmes considérations étant présentes que si elle-même avait subi l'atteinte à son intégrité. La qualification selon la source permet de remédier à cette incongruité, puisqu'elle qualifie de corporel le préjudice subi par la « victime par ricochet », même si ce n'est pas elle qui a été directement atteinte dans son intégrité corporelle.

La rédaction ouverte de l'article 2905 C.c.Q. favorise d'ailleurs cette dernière interprétation : « La prescription ne court pas [...] contre le mineur ou le majeur sous curatelle ou sous tutelle [...] à l'égard des recours qu'ils peuvent avoir contre quiconque pour la réparation du préjudice corporel résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle. » La disposition n'indique pas que le mineur doit avoir *subi* le préjudice corporel, mais plutôt qu'il doit avoir un recours pour la réparation d'un tel préjudice résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle. Une lecture large et libérale de cette disposition, telle que la commande la *Loi d'interprétation*¹¹⁷, enjoint de retenir la qualification selon la source et d'étendre la protection de l'article 2905 C.c.Q. aux « victimes médiates ».

Les débats parlementaires abondent dans le même sens, puisqu'ils indiquent « [qu']il est très important de retenir [...] [qu']on introduit une modification qui – le ministre l'a souligné et on ne le répétera jamais assez – visé toutes les victimes d'actes criminels, mais plus particulièrement celles qui sont susceptibles de ne pas prendre conscience, dès le moment de la commission du crime, du préjudice qu'elles subissent »¹¹⁸. La qualification selon la source, contrairement à son homologue, permet de retenir

¹¹⁶ Cette situation était d'ailleurs l'une de celle visée par la *Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, la Loi visant à favoriser le civisme et certaines dispositions du Code civil relatives à la prescription*, préc., note 113.

¹¹⁷ RLRQ, c. I-16, art. 41.

¹¹⁸ QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de la Commission des institutions*, 1^{re} sess., 40^e légis., 7 mai 2013, « Étude détaillée du projet de loi n° 22 – *Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* », 10h30 (M. Ouimet) (nos soulignements).

toutes les victimes d'actes criminels. Celle-ci doit donc être retenue au nouvel article 2905 du Code.

*Article 2926.1. C.c.Q.*¹¹⁹ – En plus de modifier l'article 2905 du Code civil, la *Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, la Loi visant à favoriser le civisme et certaines dispositions du Code civil relatives à la prescription*¹²⁰ a ajouté l'article 2926.1 C.c.Q. Tout comme le dernier article analysé, celui-ci porte sur la prescription de l'action en réparation du *préjudice corporel* résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle. Cet article se lit comme suit :

« **2926.1.** L'action en réparation du préjudice corporel résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle se prescrit par 10 ans à compter du jour où la victime a connaissance que son préjudice est attribuable à cet acte. Ce délai est toutefois de 30 ans si le préjudice résulte d'une agression à caractère sexuel, de la violence subie pendant l'enfance, ou de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint.

En cas de décès de la victime ou de l'auteur de l'acte, le délai applicable, s'il n'est pas déjà écoulé, est ramené à trois ans et il court à compter du décès. »¹²¹

Les commentaires que nous avons faits sur l'article 2905 C.c.Q. sont transposables à cet article. Nous renvoyons donc le lecteur au paragraphe ci-dessus portant sur l'article 2905 C.c.Q. et à la démonstration qui y est faite quant à la préséance de la théorie de la qualification selon la source sur celle selon les conséquences.

Quant au deuxième alinéa de 2926.1 C.c.Q., précisons qu'il ne vise pas le recours de la « victime par ricochet », mais les recours successoraux¹²². La « victime médiate » demeure une personne dont l'action est fondée sur la réparation d'un préjudice corporel résultant d'une infraction criminelle. Ainsi, si une autre victime décède, même s'il s'agit de la « victime directe », la prescription ne devrait pas être ramenée à trois ans pour la

¹¹⁹ L'analyse de l'article 2926.1 C.c.Q. est faite avant celle de l'article 2926 C.c.Q. en raison des liens étroits unissant 2926.1 et 2905 C.c.Q.

¹²⁰ Préc., note 113.

¹²¹ C.c.Q., art. 2926.1.

¹²² Il s'agirait, sans contredit, d'un argument en faveur de la qualification selon les conséquences si c'était le cas. Toutefois, les débats parlementaires indiquent clairement que ce sont les recours successoraux qui sont visés par le deuxième alinéa, et non ceux des « victimes médiates » : QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, préc., note 118, 10h15 (M. St-Arnaud).

«victime par ricochet». Le délai de prescription sera toujours de 10 ou 30 ans, dépendamment de l'acte reproché. Il en est bien sûr autrement si c'est l'auteur de l'acte qui décède.

Article 2926 C.c.Q. – Cet article traite du point de départ du délai de prescription lorsque le droit d'action résulte d'un préjudice qui se manifeste graduellement : le délai courra à compter du moment où le préjudice, qu'il soit moral, matériel ou corporel, se manifestera pour la première fois. On peut tirer certains indices de cet article quant à la qualification du préjudice

D'abord, le préjudice, en vertu de la qualification *selon la source*, correspond à l'atteinte, à la lésion, et se constate objectivement. Celui-ci est qualifié selon l'objet de son atteinte et il englobe tant les conséquences pécuniaires que les conséquences non pécuniaires. Suivant le libellé de l'article 2926 C.c.Q., le délai de prescription commencera donc au moment où cette lésion «se manifeste pour la première fois» et vaudra pour toutes les pertes qui en découleront.

La qualification *selon les conséquences* rend la computation du délai plus problématique, puisque c'est au moment où les pertes pécuniaires (préjudice matériel) et non pécuniaires (préjudice moral) se manifesteront que le délai commencera à courir. Cette interprétation pose plusieurs difficultés. D'abord, la détermination du moment exact, surtout pour les pertes non pécuniaires, auquel elles se «manifeste[nt] pour la première fois» pourrait poser de sérieux problèmes au niveau de la preuve. Ensuite, cette interprétation fait en sorte que les délais de prescription pour une même atteinte ne partent pas au même moment dans les situations où les pertes pécuniaires et non pécuniaires ne se manifestent pas en même temps. Une seule lésion peut ainsi emporter plusieurs points de départ de prescription.

Cette méthode de qualification crée une autre incohérence dans le régime de prescription. Alors que la prescription du préjudice corporel commencerait à courir au moment où la *lésion* se manifesterait, celui-ci se qualifiant selon la source ; la prescription des préjudices moral et matériel commencerait à courir au moment où les *pertes* se manifestent. On se retrouve donc avec deux méthodes différentes pour calculer le point de départ de la prescription, dépendamment du type de préjudice (corporel ou moral et/ou matériel). Bien que cela ne serait pas fâchant outre mesure

si on visait à avantager les victimes d'un préjudice corporel, ce n'est pas le cas ici. En effet, il est difficile d'imaginer une situation où les pertes pécuniaires ou non pécuniaires se manifesteraient *avant* la lésion. C'est généralement la lésion qui se manifestera avant ou, à la rigueur, au même moment que les pertes. La qualification selon les conséquences avantage donc les victimes de préjudices matériel et moral sur les victimes d'un préjudice corporel, puisque le point de départ du délai de prescription des premières sera postérieur à celui des deuxièmes. Cette interprétation va totalement à l'encontre des principes généraux gouvernant le Code.

La solution de la qualification *selon la source* doit être retenue, car celle-ci pose le même point de départ du délai de prescription pour tous les types de préjudice, soit le moment où la lésion se manifeste. Elle permet ainsi d'éviter toutes les difficultés et incohérences posées par la qualification selon les conséquences. Bien qu'à notre connaissance la question ne se soit pas expressément posée en jurisprudence, préjudice et perte se manifestant souvent au même moment, il semble que les tribunaux recherchent le moment où l'atteinte – la lésion – est devenue manifeste plutôt que le moment où des pertes pécuniaires ou non pécuniaires sont apparues¹²³. En facilitant la découverte du moment de computation du délai de prescription et en créant un régime de prescription cohérent, la qualification selon la source accomplit l'un des objectifs principaux de la réforme en matière de prescription : la simplification des délais de prescription¹²⁴.

Article 2930 C.c.Q. – L'article 2930 du Code fait échec à toute exigence de donner un avis préalablement à l'exercice d'une action ou d'intenter celle-ci dans un délai inférieur à trois, dix ou trente ans¹²⁵, selon le cas, lorsqu'elle est fondée sur l'obligation de réparer le *préjudice corporel*. Cet article vise ainsi à conserver l'équilibre dans les rapports entre le créancier et le débiteur de l'obligation et à mieux assurer la protection du droit

¹²³ Dans tous les cas, c'est ce que l'on comprend des différents jugements cités par : J.-L. BAUDOUIN, P. DESLAURIERS et B. MOORE, préc., note 13, n° 1-1321 à 1-1324, p. 1156-1162 ; D. GARDNER, préc., note 19, n° 37 et 38, p. 43 et 44 ; Céline GERVAIS, *La prescription*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 111 à 117.

¹²⁴ C. GERVAIS, préc., note 123, p. 4 ; MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Commentaires du ministre de la Justice. Le Code civil du Québec. Un mouvement de société*, t. 2, Québec, Publications du Québec, 1993, p. 1803.

¹²⁵ Cet article a été modifié en 2013 afin de s'ajuster aux délais prévus aux nouveaux articles 2905 et 2926.1 C.c.Q. Toutefois, cette modification ne change en rien la pertinence de la jurisprudence dont nous traitons dans les paragraphes suivants.

fondamental à l'intégrité en accordant une certaine protection au droit à la réparation¹²⁶.

Encore une fois, sur le plan de la « victime directe », il est difficile de tirer un argument décisif en faveur d'une méthode de qualification, puisque le préjudice corporel est qualifié en fonction de la source de l'atteinte par les deux théories. La jurisprudence définissant le préjudice corporel de cette manière sous cet article est d'ailleurs abondante¹²⁷. Rappelons toutefois que, puisque la qualification selon la source accorde une réelle existence au préjudice corporel, elle devrait être favorisée. En effet, cette solution est plus conforme aux objectifs généraux de la réforme dont l'article 2930 C.c.Q. est une conséquence directe.

Par contre, sur le plan de la « victime indirecte », cet article est particulièrement intéressant, puisque les tribunaux, dont la Cour d'appel, ont eu à l'interpréter à maintes reprises, notamment dans l'arrêt *Tarquini*¹²⁸. Dans cette affaire, Mme Tarquini poursuivait la Ville de Montréal afin de se faire indemniser pour le décès de son mari. Le décès était survenu à la suite d'un accident de vélo dont la cause était, selon elle, le mauvais entretien de la piste cyclable par la Ville. La Cour d'appel devait, entre autres, décider si le préjudice subi par la veuve était corporel (qualification selon la source du préjudice) ou moral et matériel (qualification selon les conséquences du préjudice). La question était primordiale, puisque l'action de la demanderesse ne respectait pas le délai des articles 1090 et 1092 de la *Charte de la Ville de Montréal* qui édictent qu'aucune action en dommages-intérêts n'est recevable contre la Ville quand il s'est écoulé plus de six mois depuis le jour où le droit d'action a pris naissance. L'article 2930 C.c.Q. fait toutefois échec à ces articles en cas de *préjudice corporel*. La méthode de qualification du préjudice selon la source permettait donc à Mme Tarquini d'exercer son

¹²⁶ *Doré c. Verdun (Ville)*, [1997] 2 R.C.S. 862, par. 30 et 42; *Andrusiak c. Montréal (Ville de)*, préc., note 83, par. 8; MINISTÈRE DE LA JUSTICE, préc., note 124, commentaires sur l'article 2930, p. 1838.

¹²⁷ Voir, entre autres: *Andrusiak c. Montréal (Ville de)*, préc., note 83; *Johnson-Richard c. Montréal (Ville de)*, 2006 QCCS 2184, par. 17 à 27 (appel rejeté sur requête, C.A., 22-10-2007, 500-09-016713-067); *Plante c. Victoriaville (Ville de)*, [2004] n° AZ-50283491 (C.S.); *Tremblay c. Lapointe*, J.E. 2004-1343, [2004] R.R.A. 854, par. 264 à 272 (C.S.); *Poulin c. Proulx*, B.E. 2004BE-1034, [2004] R.L. 474, par. 48 à 59 (C.Q.); *Gasse c. Ville de Québec*, [2004] n° AZ-50263872, par. 12 à 15 (C.Q.); *Vaillancourt c. Montréal (Ville de)*, B.E. 2004BE-1002 (C.Q.).

¹²⁸ *Montréal (Ville de) c. Tarquini*, préc., note 2.

recours, alors que la qualification selon les conséquences faisait en sorte que son action était prescrite. Bien que les trois juges aient été divisés sur la question, c'est la qualification selon la source qui a été retenue par la majorité. Il importe néanmoins de se pencher sur les motifs invoqués par chacun.

Le juge Chamberland retient clairement la qualification du préjudice selon les conséquences¹²⁹. Selon le juge, «l'intimée n'a pas subi de préjudice corporel; seule la victime immédiate de l'accident de vélo a subi une atteinte à son intégrité corporelle et seule, elle a subi un préjudice corporel. Le préjudice causé à l'intimée est d'un tout autre ordre, il est matériel et moral»¹³⁰. Il avance ensuite que la logique commande de réserver le qualificatif de corporel à la personne dont l'intégrité a été atteinte et que la qualification qu'il propose rejoint l'opinion des auteurs français sur la question¹³¹. Soulignons tout de suite que cette deuxième allégation n'est pas exacte. Le Code civil français ne qualifiant pas le préjudice, c'est la doctrine qui a développé le «droit du préjudice». Une multitude d'écoles de pensée se sont alors développées. Bien qu'il soit vrai que certains auteurs français retiennent la qualification selon les conséquences, la qualification selon la source gagne de plus en plus en popularité¹³². En fait, depuis le rapport *Dintilhac* paru en 2005, il est généralement reconnu que la qualification selon la source doit être retenue en matière de préjudice corporel¹³³. Quant à l'argument de logique, la qualification selon la source

¹²⁹ Il a réitéré sa position dans Jacques CHAMBERLAND, «Le sens des mots dans le *Code civil du Québec*», dans Benoît MOORE (dir.), *Mélanges Jean Pineau*, Montréal, Éditions Thémis, 2003, p. 25.

¹³⁰ *Montréal (Ville de) c. Tarquini*, préc., note 2, par. 178.

¹³¹ *Id.*, par. 35 et 36.

¹³² Pour des auteurs préférant la qualification selon la source, on consultera: Charles AUBRY et Charles-Frédéric RAU, *Droit civil français*, 8^e éd., t. VI-2, «Responsabilité civile délictuelle», par Noël DEJEAN DE LA BÂTIE, Paris, Éditions Litec, 1989, n° 10, p. 19; Philippe BRUN, *Responsabilité civile extracontractuelle*, 2^e éd., coll. «Manuel», Paris, LexisNexis Litec, 2009, n° 174, p. 113 et 114; Yvonne LAMBERT-FAIVRE et Stéphanie PORCHY-SIMON, *Droit du dommage corporel. Systèmes d'indemnisation*, 7^e éd., Paris, Éditions Dalloz, 2011, n° 25 et 52, p. 21, 22, 63 et 64; Romain OLLARD, «La distinction du dommage et du préjudice en droit pénal», (2010) *Rev.Sc.Crim.* 561, 561; Philippe LE TOURNEAU (dir.), *Droit de la responsabilité et des contrats*, 8^e éd., Paris, Éditions Dalloz Action, 2010, n° 1305, p. 448.

¹³³ Il s'agit d'un rapport qui avait pour mission «l'établissement d'une nomenclature des chefs de préjudice corporel cohérente, reposant sur une distinction claire entre les préjudices économiques et non économiques [...]» (MINISTÈRE DE LA JUSTICE et Jean-Pierre

est beaucoup plus rationnelle et fonctionnelle que la qualification selon les conséquences en présence d'une division *tripartite* du préjudice, celle-ci accordant une existence propre aux trois types de préjudice. L'argument de la logique invoqué découle plutôt de l'attachement à des notions qui, bien que valides sous le *Code civil du Bas Canada*, ne sont plus actuelles, et de la méconnaissance de la qualification selon la source et de la distinction entre préjudice et perte qui lui est propre¹³⁴.

Le juge Chamberland mentionne ensuite que la qualification selon la source « change la définition du préjudice corporel, moral ou matériel ailleurs dans le Code civil et modifie profondément l'intention qu'avait le législateur en adoptant la classification tripartite du préjudice dans le nouveau droit de la responsabilité »¹³⁵. Avec égard, nous sommes d'avis que le juge Chamberland fait aussi fausse route ici. Nous l'avons démontré à maintes reprises, le législateur n'avait pas « d'intention » lorsqu'il a adopté la qualification tripartite du préjudice. Il n'avait pas du tout mesuré l'ampleur des conséquences de l'adoption du préjudice corporel sur la qualification du préjudice. C'est pour des motifs propres à la réforme qu'il a été adopté, et nous l'avons vu, la qualification selon la source répond beaucoup mieux à ces objectifs que la qualification selon les conséquences.

Finalement, le juge Chamberland termine en soulignant « l'inconfort – certains diraient l'injustice – découlant de la rédaction actuelle de l'article 2930 C.c.Q. : le recours de la victime dont l'intégrité corporelle a été atteinte est prescrit par trois ans (préjudice corporel) alors que le recours de son conjoint, ou de ses enfants, découlant pourtant du même événement, est prescrit par six mois (préjudice matériel) ; les mêmes recours sont prescrits par trois ans quand le débiteur de l'obligation n'est pas une municipalité »¹³⁶. Il conclut toutefois que l'article 2930 C.c.Q. étant clair, on ne peut rien y faire. Encore une fois, cette injustice est simplement créée par le fait que l'on utilise la qualification selon les conséquences. Retenir la qualification selon la source permet justement de ne pas créer

DINTILHAC (dir.), *Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*, France, Juillet 2005, en ligne : <<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/064000217/index.shtml>> (site consulté le 16 août 2016). La Cour de Cassation a par ailleurs reconnu sa force normative : Civ. 2^e, 28 mai 2009, n° 08-16.829, *Bull. civ. II*, n° 131 : JCP 2009, 248, n° 1, obs. C. BLOCH.

¹³⁴ Dans le même sens, voir : S. MORIN, préc., note 16, p. 210 et 211.

¹³⁵ *Montréal (Ville de) c. Tarquini*, préc., note 2, par. 178.

¹³⁶ *Id.*, par. 47.

cette inégalité, et ce, sans déformer ou ajouter au texte. Ajoutons que le juge Chamberland fait une interprétation très rigoriste et littérale de l'article 2930 C.c.Q., ce qui va à l'encontre des principes d'interprétation reconnus en présence du Code civil. Nous avançons donc, en toute déférence, que les motifs qui ont poussé le magistrat à retenir la qualification selon les conséquences sont mal fondés.

Les motifs du juge Pelletier sont plus ambigus, puisque bien qu'il conclut que le recours n'est pas prescrit, semblant ainsi préférer la qualification selon la source, il confond les deux théories, référant tantôt à des concepts propres à la qualification selon la source et tantôt à certains propres à la qualification selon les conséquences.

Les motifs de la juge Otis sont beaucoup plus éloquentes. Celle-ci retient clairement la qualification selon la source. Elle explique que « l'interprétation littérale proposée par le juge Chamberland va à la fois à l'encontre du texte et de la philosophie même du Code civil »¹³⁷. La juge rappelle d'abord que le Code est un ensemble législatif structuré et hiérarchisé et que l'article 2930 C.c.Q. est fondé « sur le principe fondamental de la protection de l'intégrité de la personne et de son corollaire logique qui réside dans la pleine indemnisation des victimes »¹³⁸. Il lui semble ainsi « nettement contraire à la philosophie du Code en matière d'indemnisation du préjudice corporel qu'un recours fondé sur les conséquences d'une atteinte à l'intégrité de la personne, prescriptible en général par trois ans [...] puisse se voir soumis à un délai de 6 mois uniquement parce que le titulaire du droit d'action poursuit une municipalité »¹³⁹. La juge Otis retient ensuite expressément la qualification selon la source :

« La source du recours de l'intimée est le décès de son conjoint, décès qui résulte, on ne peut plus directement, du préjudice corporel qui lui a été causé (extrême dans ce cas). Le droit d'action de l'intimée prend sa source directement dans le fait générateur du droit, soit l'atteinte à l'intégrité corporelle de la victime donc dans le préjudice corporel subi par le défunt. Or, en matière de prescription, c'est l'atteinte au droit qui fonde la règle et constitue l'intérêt que le législateur veut protéger, et non simplement le chef de dommage réclamé.

¹³⁷ *Id.*, par. 173.

¹³⁸ *Id.*, par. 174 et 175. Voir également : *Doré c. Verdun (Ville)*, préc., note 126 ; *Andrusiak c. Montréal (Ville de)*, préc., note 83, par. 8.

¹³⁹ *Montréal (Ville de) c. Tarquini*, préc., note 2, par. 178.

Plutôt que de retenir une lecture restrictive de l'expression « préjudice corporel », je privilégie d'emblée une interprétation permettant à la fois de découvrir l'objet du texte de loi, de respecter l'intention exprimée du législateur et de saisir les fondements du droit exposé dans le texte de l'article 2930 C.c.Q.

[...]

En l'espèce, il ne faut pas restreindre l'analyse aux chefs de dommages réclamés par l'intimée pour elle-même mais, bien au contraire, il convient de revenir à l'événement qui fonde son droit d'action. En s'attachant uniquement aux chefs de réclamation de l'intimée, il me semble qu'on s'éloigne de l'objet de la loi, de ses « *véritables sens, esprit et fin* ». Le terme « préjudice corporel » n'est pas le chef de la réclamation, mais bien la source de l'action. L'article 2930 C.c.Q. vise donc à protéger l'obligation de réparer tout dommage dont le préjudice corporel est la cause, peu importe les chefs de réclamation¹⁴⁰.

Elle souligne finalement le besoin d'uniformiser les délais de prescription, cet objectif étant essentiel à la stabilité et à la simplification du droit.

Dans un jugement postérieur de la Cour supérieure, le juge Blanchet élabore sur un autre motif invoqué par la juge Otis qui mérite d'être pris en considération :

« [...] lorsque l'action repose sur une atteinte à l'intégrité physique, suivie ou non d'un décès, le recours de la victime immédiate et celui des tiers englobés sous la rubrique « *autrui* » sont indissociables à tous égards, notamment dans le fait que la faute contributive de la première sera opposable à tous les autres. Or, au plan de la logique et de l'équité, il paraît incongru qu'il n'en soit pas ainsi au chapitre des délais de prescription, alors que le droit d'action de chacun a pour fondement un seul et même événement. »¹⁴¹

Remarquons que cet argument ne vaut pas seulement pour cet article, mais également pour tous les autres dont nous avons traité dans cette section.

Cette solution avait également été retenue sous le *Code civil du Bas Canada*. En effet, entré en vigueur en 1974, l'article 2260a C.c.B.C. prévoyait une règle semblable en matière de responsabilité médicale. Sous cet article, la Cour d'appel avait eu à décider si les parents d'une victime qui avait subi un préjudice corporel suite à une faute médicale étaient également

¹⁴⁰ *Id.*, par. 180, 181 et 185 (nos soulignements).

¹⁴¹ *LePAGE c. Méthot*, J.E. 2003-413, [2003] R.J.Q. 861, par. 37 (C.S.).

visés par cette disposition¹⁴². Les quatre juges qui ont retenu la responsabilité ont appliqué 2260a C.c.B.C. aux parents, « victimes médiatees ». Ils expliquèrent que « [l]es mots *pour préjudice corporel ou mental* indiquent la cause d'action plutôt que la nature des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés »¹⁴³. C'est ainsi la qualification selon la source qui avait été retenue par la Cour d'appel¹⁴⁴.

Ce sont donc les motifs de la juge Otis qui doivent être retenus¹⁴⁵. En effet, la qualification selon la source, en incluant la « victime par ricochet » dans la protection offerte par l'article 2930 C.c.Q., est plus conforme aux objectifs du Code de primauté de la personne et de protection et de pleine indemnisation des victimes atteinte dans leur intégrité. De plus, elle permet de simplifier le droit de la prescription en diminuant le nombre de régimes applicables en la matière et en y posant des limites claires et fonctionnelles.

6. De certains principes inhérents au *Code civil du Québec*

Une fois l'analyse des différentes dispositions du Code qualifiant le préjudice terminée, il est opportun de se pencher sur l'effet de certains principes qui lui sont inhérents sur la qualification du préjudice. En l'occurrence, le principe de l'interprétation large et libérale et celui de la cohérence de la loi devront être pris en compte.

Interprétation large et libérale – La *Loi d'interprétation* édicte que toute disposition d'une loi qui reconnaît des droits, favorise l'exercice des droits ou procurent quelque avantage doit recevoir une interprétation large et

¹⁴² *Lapointe c. Hôpital Le Gardeur*, préc., note 54. Ce jugement fut renversé par la Cour suprême, mais sur la question de la responsabilité. La Cour ne s'est donc pas prononcée sur la question de la prescription: *Lapointe c. Hôpital Le Gardeur*, [1992] 1 R.C.S. 351.

¹⁴³ *Lapointe c. Hôpital Le Gardeur*, préc., note 54 (j. Jacques).

¹⁴⁴ Cette position a été réaffirmée par *Brochu c. Camden-Bourgault*, [2001] R.R.A. 295, par. 58 (C.A.).

¹⁴⁵ Les jugements postérieurs à l'arrêt *Tarquini* vont aussi en ce sens, voir: *Harvey c. Trois-Rivières (Ville de)*, 2006 QCCS 3192, par. 16 à 22; *Johnson-Richard c. Montréal (Ville de)*, préc., note 127, par. 17 à 27; *Tremblay c. Lapointe*, préc., note 127, par. 270 à 272, 295 à 299 et 321 à 327; *Lepage c. Méthot*, préc., note 141; *Gasse c. Ville de Québec*, préc., note 127, par. 12 à 15. Baudouin, Deslauriers et Moore retiennent aussi la position de la juge Otis: J.-L. BAUDOUIN, P. DESLAURIERS et B. MOORE, préc., note 13, n° 1-324, p. 365-367.

libérale qui assure l'accomplissement de son objet¹⁴⁶. On constate que chacune des dispositions du Code analysée dans la présente section entre dans l'une de ces catégories. Elles doivent donc être interprétées de façon large et libérale. Ajoutons que le *Code civil du Québec*, de par sa nature, doit recevoir pareille interprétation¹⁴⁷.

Ce principe d'interprétation milite en faveur de la qualification du préjudice selon sa source. En effet, comme nous venons de le voir, l'utilisation de cette méthode de qualification a, de façon générale, pour résultat d'étendre la protection des différentes dispositions aux « victimes par ricochet » et non seulement aux « victimes directes ». De plus, elle assure la protection la plus complète possible en englobant toutes les conséquences d'une même atteinte, peu importe leur nature pécuniaire ou non pécuniaire. Cela fait en sorte que lorsqu'une règle vise un type de préjudice en particulier, toutes les pertes qui en découlent se voient assurer la même protection et le même traitement. La qualification selon la source permet ainsi l'accomplissement de l'objet et de l'esprit des ces dispositions, et plus généralement du Code, de préserver la primauté et la dignité de la personne et de fournir la meilleure protection possible aux victimes d'atteinte à leur intégrité.

Au contraire, la qualification selon les conséquences a pour effet de limiter les recours aux « victimes directes » en cas de préjudice corporel. Elle a aussi pour conséquence de créer un double régime pour ce qui est des pertes pécuniaires (« préjudice matériel ») et des pertes non pécuniaires (« préjudice moral ») lorsqu'elles ne découlent pas d'une atteinte à l'intégrité corporelle. Elle limite ainsi la portée des dispositions visant la protection du préjudice moral en cantonnant celui-ci aux pertes non pécuniaires. Quant au préjudice corporel, comme le souligne à juste titre le professeur Gardner :

« Si l'on continue comme auparavant à s'attarder aux conséquences de l'atteinte subie pour qualifier le préjudice qui en découle, on réduit à néant le contenu de la notion de préjudice corporel, puisque ce dernier ne pourra se concrétiser que dans les pertes matérielles et morales qu'il engendre. »¹⁴⁸

¹⁴⁶ *Loi d'interprétation*, préc., note 117, art. 41.

¹⁴⁷ Jean-Louis BERGEL, « Spécificités des codes et autonomie de leur interprétation », dans *Le nouveau Code civil. Interprétation et application. Les journées Maximilien-Caron 1992*, Montréal, Éditions Thémis, 1993, p. 3, à la page 9 ; Charlotte LEMIEUX, « Éléments d'interprétation en droit civil », (1993-94) 24 *R.D.U.S.* 221, 232-234.

¹⁴⁸ D. GARDNER, préc., note 19, n° 16 et 22, p. 17, 27 et 28.

La qualification selon la source doit être préférée, puisqu'elle permet une interprétation large et libérale qui favorise l'accomplissement de l'objet des diverses dispositions du Code.

La cohérence du Code civil du Québec – Le Code civil se veut un ensemble de règles qui se caractérise par une volonté d'unité¹⁴⁹. Ainsi, celui-ci est réputé refléter une pensée cohérente et logique. Il faut donc, lorsque deux interprétations sont possibles, privilégier celle qui favorise la cohérence du Code civil et, plus largement, du système juridique¹⁵⁰.

Comme on l'a vu, tant la qualification selon les conséquences que la qualification selon la source qualifie le préjudice corporel en fonction du siège de l'atteinte : sera qualifié de préjudice corporel l'atteinte à l'intégrité corporelle et toutes les conséquences, pécuniaires ou non pécuniaires qui en découlent. C'est plutôt sur la définition des préjudices moral et matériel que les deux méthodes de qualification divergent.

La qualification selon la source répond mieux au principe de cohérence devant régner sur le Code, puisqu'elle qualifie les trois types de préjudice de la même façon : en fonction de l'objet de l'atteinte. Tandis que la qualification selon les conséquences emprunte deux méthodes différentes pour qualifier le préjudice corporel et les préjudices moral et matériel. Cette dernière est ainsi contraire au souci de cohérence du Code. Non seulement est-il illogique d'utiliser deux méthodes pour qualifier le préjudice dans une même loi, mais il semble encore moins probable que le législateur ait voulu référer à deux concepts différents lorsqu'il emploie le même terme dans un même article¹⁵¹. En effet, il serait surprenant que le législateur ait voulu référer à deux notions distinctes lorsqu'il parle du « préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel »¹⁵². Ce ne favoriserait ni la cohérence de la loi, ni sa compréhension. C'est pourtant ce que propose la qualification selon les conséquences en définissant le préjudice corporel

¹⁴⁹ J.-L. BERGEL, préc., note 147, à la page 15 ; C. LEMIEUX, préc., note 147, 246.

¹⁵⁰ Pierre-André CÔTÉ avec la collab. de Stéphane BEAULAC et Mathieu DEVINAT, *Interprétation des lois*, 4^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2009, n° 1151, p. 351.

¹⁵¹ Une auteure arrive à la même conclusion : Brigitte LEFEBVRE, *Les régimes matrimoniaux. Contrat de mariage, séparation de biens, société d'acquêts*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 71.

¹⁵² Il s'agit ici du libellé de l'article 1457 C.c.Q. Le raisonnement est toutefois applicable à toutes les autres dispositions qui réfèrent au préjudice corporel et à au moins à un autre type de préjudice.

selon la source, mais les préjudices matériel et moral selon les conséquences. La qualification selon la source doit être préférée, puisqu'en utilisant une seule méthode pour qualifier le préjudice, elle tend à promouvoir et à rétablir la cohérence du système juridique.

C. Les constats sur le *Code civil du Québec*

Bien que le législateur n'ait pas mesuré l'ampleur des conséquences de l'adoption d'un troisième type de préjudice sur la qualification du préjudice, la réforme pointe tout de même vers la qualification selon la source. En effet, celle-ci est beaucoup plus en accord que son homologue avec les objectifs de la réforme du *Code civil du Québec* de modernisation du droit, d'affirmation de la primauté et de la dignité de la personne, et de protection des victimes d'atteinte à leur intégrité. L'analyse des articles du Code qualifiant le préjudice a permis de confirmer que c'est bel et bien la qualification selon la source qui doit être utilisée. Même si certaines dispositions ont pu paraître plus équivoques, tel l'article 1607 C.c.Q., la majorité pointe clairement vers la qualification selon la source. Celle-ci, en accordant une protection étendue aux « victimes médiatees » et au préjudice moral et en qualifiant les trois types de préjudice de la même façon est plus respectueuse de l'esprit des dispositions analysées et du Code en général. Elle permet également d'éviter certains résultats indésirables ou incohérents. Par le fait même, elle est aussi plus conforme aux principes généraux de cohérence et d'interprétation large et libérale inhérents au Code. C'est donc maintenant clair, la qualification selon les conséquences doit être abandonnée, le Code commandant une qualification du préjudice selon sa source. Une fois le Code civil et sa réforme étudiés, il faut se pencher sur le droit statutaire afin de vérifier si c'est également cette théorie qui y est retenue.

III. Le droit statutaire au renfort d'une qualification du préjudice selon sa source

Introduction – On vient tout juste de le voir, le *Code civil du Québec* représente un système de règles *logique* et *cohérent*. Toutefois, ces présomptions de raison et de cohérence ne se limitent pas à celui-ci : elles s'étendent à toutes les lois québécoises. Les lois étant présumées cohérentes entre elles, l'ensemble de celles-ci est alors censé former un tout.

Ainsi, le sens de la loi qui produit l'harmonie avec les autres lois est réputé représenter plus fidèlement la pensée du législateur que celui qui produit des antinomies¹⁵³. De plus, toujours selon ces présomptions de rationalité et de cohérence, le même terme, utilisé dans différentes lois devrait avoir le même sens à moins d'indications contraires. C'est pour ces raisons qu'il est opportun d'analyser, dans cette section, les lois québécoises autres que le *Code civil du Québec* qui traitent d'une des catégories de préjudice¹⁵⁴. Nous examinerons ainsi la *Loi sur l'assurance automobile*¹⁵⁵, la *Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance*¹⁵⁶, la *Loi sur la santé publique*¹⁵⁷, la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*¹⁵⁸, la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*¹⁵⁹ et la *Loi visant à favoriser le civisme*¹⁶⁰. À la lumière de cette analyse, on constatera que les lois civiles québécoises utilisent sans contredit la qualification du préjudice selon la source.

A. La Loi sur l'assurance automobile¹⁶¹

Cette loi est particulièrement intéressante, puisqu'il s'agit de la première loi québécoise ayant fait du préjudice corporel un concept central de sa structure. Adoptées en 1977, les définitions du préjudice corporel et du préjudice matériel comprises dans la loi sont demeurées essentiellement les mêmes depuis¹⁶², si ce n'est qu'avant 1999, la loi utilisait « dommage »

¹⁵³ P.-A. CÔTÉ avec la collab. de S. BEAULAC et M. DEVINAT, préc., note 150, n° 1151, p. 351.

¹⁵⁴ Seules les lois qui qualifient le préjudice seront prises en compte ici. Bien qu'elles fassent l'objet de certains commentaires, les lois qui se limitent à discuter du préjudice, sans y apporter une qualification – matériel, moral ou corporel –, ne feront pas l'objet d'une étude approfondie vu l'impossibilité d'en tirer un argument quelconque.

¹⁵⁵ Préc., note 56.

¹⁵⁶ RLRQ, c. H-1.1 (ci-après « L.H.Q.C.H. »).

¹⁵⁷ RLRQ, c. S-2.2 (ci-après « L.S.P. »).

¹⁵⁸ RLRQ, c. A-3.001 (ci-après « L.A.T.M.P. »).

¹⁵⁹ RLRQ, c. I-6 (ci-après « LIVAC »).

¹⁶⁰ RLRQ, c. C-20.

¹⁶¹ Préc., note 56.

¹⁶² Bien qu'on ait remplacé « psychologique et mental » par « psychique » en 1989 dans la définition du « dommage corporel », il ne s'agissait que d'une reformulation qui n'avait aucune incidence sur le fond : QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats. Commissions parlementaires*, CAE, 2^{ème} sess., 33^e légis., 12 décembre 1988, « Étude détaillée du projet de loi 92 – Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives », p. CAE-2387 et CAE-2388.

au lieu de préjudice, ce qui fût corrigé suite à l'adoption du *Code civil du Québec* par la *Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques*¹⁶³. Bien que l'article 2260a du *Code civil du Bas Canada* ait été adopté avant 1977¹⁶⁴, la L.A.A. est réellement la première loi à avoir défini le préjudice corporel et à en avoir fait un de ses éléments fondamentaux. Il est donc intéressant de vérifier comment le législateur entendait alors y qualifier le préjudice.

Définitions – La L.A.A. définit tant le préjudice corporel que le préjudice matériel, et dans les deux cas, elle retient clairement la qualification selon *la source* du préjudice. Le préjudice corporel y est défini comme :

« [...] tout préjudice corporel d'ordre physique ou psychique d'une victime y compris le décès, qui lui est causé dans un accident, ainsi que les dommages aux vêtements que porte la victime; [...] »¹⁶⁵

Tandis que le préjudice matériel est défini à l'article 84.1 :

« **84.1.** Est un préjudice matériel, pour l'application du présent titre, tout dommage causé dans un accident à une automobile ou à un autre bien. »¹⁶⁶

Selon la L.A.A. c'est donc la source du préjudice qui détermine sa qualification. D'abord, le préjudice matériel s'entend de tout dommage *causé à une automobile ou à un autre bien* (qualification selon la source du préjudice) et non des conséquences pécuniaires d'une atteinte (qualification selon les conséquences de l'atteinte). Ensuite, le préjudice corporel est également qualifié selon la source de l'atteinte: il s'entend de tout préjudice « *d'ordre physique ou psychique [...] causé dans un accident* ». La définition et la qualification de ces deux préjudices sont donc conformes à la qualification du préjudice selon la source.

C'est également le raisonnement retenu par la Cour d'appel. Alors qu'en première instance la Cour du Québec avait qualifié les frais d'avocats et les coûts d'un voyage encourus par un couple à la suite d'un accident automobile leur causant « certaines séquelles psychologiques » de

¹⁶³ L.Q. 1999, c. 40, art. 26.

¹⁶⁴ Rappelons que celui-ci avait introduit la notion de préjudice corporel dans le *Code civil du Bas Canada* et que les tribunaux avaient retenu la qualification selon la source sous celui-ci.

¹⁶⁵ L.A.A., art. 2, v° « préjudice corporel ».

¹⁶⁶ *Id.*, art. 84.1 al. 1.

préjudice matériel, la Cour d'appel rappela qu'il s'agissait plutôt de chefs de perte indemnisables sous le préjudice corporel :

« Pour arriver au résultat de la première juge, il faut conclure qu'une atteinte au patrimoine de l'appelant, autre que la perte de son automobile ou d'un bien précis, constitue un préjudice à un autre bien, son patrimoine ; or une telle interprétation m'apparaît contraire à l'esprit de la Loi [...] »

En somme, je suis d'avis que l'ensemble de la réclamation de l'appelant doit être caractérisée de « préjudice corporel » au sens de la Loi. En effet, les chefs de la réclamation constituent soit des dommages causés à la personne économique [pertes pécuniaires] de l'appelant par l'accident (coût de la voiture et du voyage et honoraires payés en France), soit des atteintes à sa qualité de vie [pertes non pécuniaires] (perte de temps, troubles et inconvénients causés par les événements subséquents, stress, nervosité, vacances gâchées). Comme le fait valoir la S.A.A.Q. dans son mémoire, le préjudice corporel est rattaché à la personne accidentée et le préjudice matériel à l'automobile ou à un autre bien spécifique. Il n'existe pas de préjudice autre. »¹⁶⁷

De plus, sous le titre portant sur l'indemnisation du préjudice corporel (Titre II de la loi), on indemnise le « préjudice » non pécuniaire¹⁶⁸. Ainsi, le législateur a inclus, sous le chef du préjudice corporel, les préjudices *non pécuniaires*. Or, s'il avait voulu retenir la qualification selon les conséquences, ce genre d'indemnité aurait dû se retrouver dans sa propre section et s'intituler « préjudice moral »¹⁶⁹. Comme le note un auteur, l'insertion du préjudice non pécuniaire dans le titre portant sur le préjudice corporel « indique bien la volonté du législateur d'inclure dans le concept

¹⁶⁷ *Patrice c. Automobile Renault Canada Ltée*, 2006 QCCA 1111, par. 28 et 29 (requête pour autorisation d'appeler rejetée, C.S.C., 22-02-2007, 31683). Voir également : Janick PERREault, *L'indemnisation du préjudice corporel des victimes d'accident d'automobile. Assurance automobile au Québec*, 3^e éd., Brossard, Publications CCH, 2010, n° 14-17.

¹⁶⁸ L.A.A., art. 73.

¹⁶⁹ Notons que le législateur a fait de même dans la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, RLRQ, c. A-13.1.1, art. 96(4) en édictant qu'une personne n'est pas tenue de rembourser au Ministre le montant accordé lorsque le droit réalisé est une indemnité pour préjudice non pécuniaire reçue pour compenser une perte d'intégrité physique ou psychique. On utilise donc également, dans cette loi, la qualification selon la *source* du préjudice, puisqu'on inclut, dans le préjudice corporel, la notion de perte non pécuniaire et de perte pécuniaire, et non de préjudice moral ou matériel.

de préjudice corporel toutes les conséquences pécuniaires et non pécuniaires de l'atteinte à l'intégrité physique de la victime»¹⁷⁰.

On constate par contre que le vocabulaire utilisé ne correspond pas exactement à celui que nous proposons. En effet, il aurait plutôt fallu lire *pertes* non pécuniaires au lieu de *préjudices* non pécuniaires. Cependant, la législation ne rend pas toujours parfaitement l'idée des deux temps de la responsabilité civile propre à la qualification selon la source et retient rarement le vocabulaire qui y est propre. Cela n'empêche toutefois en rien de retenir la qualification selon la source, surtout lorsque la loi définit clairement le préjudice en fonction de l'objet de l'atteinte¹⁷¹.

Absence du préjudice moral – L'absence du préjudice moral dans la L.A.A. conforte également notre position. En effet, il est difficile d'imaginer comment son champ d'application – l'indemnisation des victimes d'accident automobile – pourrait s'étendre à une atteinte aux droits extra-patrimoniaux de la personne dont la source ne serait pas un préjudice corporel. On s' imagine mal comment une atteinte, par exemple au droit à la réputation ou la liberté de religion, pourrait être visée par la L.A.A., alors que si c'est la qualification selon les conséquences qui avait été retenue, le préjudice moral aurait eu sa place dans la loi, puisqu'il aurait correspondu aux pertes non pécuniaires du préjudice corporel. Or, la L.A.A. ne reconnaît que deux types de préjudice: le préjudice corporel et le préjudice matériel. Il n'existe pas d'autre catégorie, ce qui confirme qu'elle retient la qualification selon la source.

Cette affirmation nous force aussi à se pencher sur les notions de « victime par ricochet » et de « témoin victime ». Pour ce qui est de la « victime par ricochet », un exemple serait la personne qui subit un choc nerveux ou une dépression lorsqu'elle apprend que son conjoint est gravement blessé dans un accident de la route. Quant au « témoin victime », il s'agit de la personne présente sur les lieux qui subit un choc nerveux à la vue de l'accident. Ce dernier type de victime ne pose généralement pas problème: elle sera normalement indemnisée¹⁷². On peut y voir un argument en faveur de la théorie de la qualification du préjudice selon sa source. En effet, contrairement à cette dernière qui qualifiera toujours le préjudice de

¹⁷⁰ D. GARDNER, préc., note 19, n° 21, p. 26 et 27.

¹⁷¹ On préférerait tout de même un amendement législatif afin de conformer le vocabulaire.

¹⁷² Voir: J. PERREault, préc., note 167, n° 126 et 127.

ce type de victime de corporel – la source première étant l'intégrité corporelle des passagers de l'automobile –, la qualification selon les conséquences pourrait aussi qualifier de moral et/ou matériel le préjudice si le tribunal jugeait que la victime n'avait pas été atteinte dans son intégrité psychique. Toutefois, s'il jugeait que l'intégrité psychique avait été atteinte, le préjudice serait également qualifié de corporel en vertu de cette théorie.

Quant à la « victime par ricochet », elle ne nous est malheureusement d'aucune utilité ici, puisque la *Société de l'assurance automobile du Québec*¹⁷³ refuse généralement de l'indemniser, sauf si la « victime directe » décède des suites de l'accident et que la « victime par ricochet » se qualifie comme « personne à charge »¹⁷⁴. Ce refus est justifié au motif que ce type de victime ne subit pas de préjudice *dans* l'accident et ne peut ainsi être considérée une victime au sens de la loi :

« 6. Est une victime, la personne qui subit un préjudice corporel dans un accident. »¹⁷⁵

Le terme « dans » ayant été interprété comme signifiant que la personne doit nécessairement être impliquée personnellement, de façon directe, dans l'accident¹⁷⁶. Mentionnons tout de même que depuis l'émission d'une directive en 2000, modifiée en 2003 et en 2007¹⁷⁷, certaines « victimes médiates » ont réussi à se faire indemniser comme victime au sens de la Loi. Ce fut le cas d'un homme ayant subi des « dommages psychologiques » en raison de l'accident automobile dont sa conjointe avait été victime¹⁷⁸ et d'une mère arrivée sept minutes plus tard sur les lieux d'un accident où elle vu le cadavre mutilé de sa fille et son fils grièvement

¹⁷³ Ci-après « SAAQ ».

¹⁷⁴ L.A.A., art. 2 et 60 à 71. La Loi prévoit également le remboursement de certains frais (et non l'indemnisation du préjudice) pour la victime indirecte dans le cas de la survie de la victime directe : L.A.A., art. 79, 83.2, 83.3, 83.5 et 83.7.

¹⁷⁵ L.A.A., art. 6 (nos soulèvements).

¹⁷⁶ Lucie ALLARD, « La notion de victime dans la *Loi sur l'assurance automobile* », dans *La Dépêche*, décembre 2003, SOQUIJ, AZ-40007674, n° 11 et 12 ; D. GARDNER, préc., note 19, n° 573, p. 539 à 541 ; Janick PERREault, « Les victimes par ricochet d'accident d'automobile : des victimes oubliées ? », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 218, *Développements récents en matière d'accidents d'automobile* (2004), Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004, p. 47, aux pages 50 et 51.

¹⁷⁷ Voir : J. PERREault, préc., note 167, n° 123 à 133.

¹⁷⁸ R.D.R. c. *Société de l'assurance automobile du Québec*, [2003] n° AZ-03551450 (T.A.Q.).

blesse¹⁷⁹. Cette dernière affaire a toutefois été rendue en vertu d'une présomption qui a depuis été abrogée, vraisemblablement en réponse à ce jugement.

Comme l'a souligné la doctrine à maintes reprises¹⁸⁰, ce refus d'indemniser les « victimes indirectes » conduit à une injustice flagrante, puisque celles-ci ne conservent aucun recours de droit commun¹⁸¹. Il est difficile de concilier cette solution avec les objectifs sociaux de la loi, surtout si on prend en compte qu'en vertu du droit commun ces victimes sont indemnisées. À notre avis, il serait possible pour les tribunaux, en jumelant la définition et la qualification du préjudice corporel que nous proposons avec l'interprétation large et libérale de « dans un accident » que commande la L.A.A.¹⁸², de conclure que la « victime par ricochet » est une victime au sens de l'article 6 de la L.A.A. Le refus des tribunaux d'indemniser les « victimes médiates » ne milite toutefois pas en faveur de la qualification du préjudice selon les conséquences, il fait simplement en sorte qu'il est impossible de tirer un argument en faveur d'une théorie ou de l'autre eu égard à la « victime par ricochet ».

Ceci étant dit, il faut accorder une importance particulière aux définitions données par la L.A.A. du préjudice corporel et du préjudice matériel, ainsi qu'à la méthode de qualification qu'elle a retenue, puisqu'il s'agit de la première loi québécoise ayant fait du préjudice corporel un élément important de sa structure. On peut donc assumer que celle-ci a servi de référence au législateur lorsqu'il a adopté les lois subséquentes. Rappelons-le, le législateur est présumé maintenir une cohérence dans la formulation des textes et dans les politiques mises en œuvre par des lois connexes¹⁸³. De ce fait, à moins que le contexte de la loi ne s'y oppose, le

¹⁷⁹ *Société de l'assurance automobile du Québec c. Tribunal administratif du Québec*, 2010 QCCS 4924, conf. J.H. c. *Société de l'assurance automobile du Québec*, 2009 QCTAQ 0333.

¹⁸⁰ Daniel GARDNER, « Comparer l'incomparable : les indemnités pour préjudice corporel en droit commun et dans la *Loi sur l'assurance automobile* », (1998) 39 C. de D. 429, 468 et 469; J. PERREULT, préc., note 167, n° 114-133.

¹⁸¹ L.A.A., art. 83.57; *Tordion c. Cie d'Assurance du Home canadien*, [1989] R.J.Q. 41, [1989] R.R.A. 150 (C.A.) (requête pour autorisation d'appeler rejetée, C.S.C., 18-05-1989, 21308).

¹⁸² *Loi d'interprétation*, préc., note 117, art. 41. Voir notamment: *Westmount (Ville) c. Rossy*, 2012 CSC 30, par. 19-21; *Roy c. Boucher*, J.E. 2002-1872 (C.A.); *Les Productions Pram Inc. c. Lemay*, [1992] R.J.Q. 1738 (C.A.).

¹⁸³ P.-A. CÔTÉ avec la collab. de S. BEAULAC et M. DEVINAT, préc., note 150, n° 1271, p. 395.

même terme est censé avoir le même sens dans toutes les lois connexes¹⁸⁴. Ainsi, non seulement la L.A.A. utilise-t-elle la qualification selon la source, mais elle édicte qu'à moins d'indications contraires de la loi, le préjudice devrait être qualifié de la même façon dans les autres lois québécoises.

B. La Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance¹⁸⁵ et la Loi sur la santé publique¹⁸⁶

La *Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance*, à son Chapitre II.1 prévoit un régime d'indemnisation sans égard à la responsabilité pour les victimes d'un préjudice corporel causé par un produit d'Héma-Québec. Elle définit le préjudice corporel comme « tout préjudice physique ou psychique d'une victime y compris le décès à l'exception des effets indésirables prévus par règlement »¹⁸⁷. Cette définition du préjudice corporel rejoint donc celle donnée précédemment et qualifie le préjudice selon l'objet de l'atteinte. Mais il y a plus, la loi renvoie au système d'indemnisation de la L.A.A.¹⁸⁸. Les commentaires faits plus haut sur la L.A.A. s'appliquent alors aussi à cette loi. Ainsi la L.H.Q.C.H. emprunte, tout comme le *Code civil du Québec*, la qualification selon la source du préjudice.

Quant à la *Loi sur la santé publique*, elle prévoit, à sa Section III (art. 70 à 78), un régime semblable à celui de la L.H.Q.C.H. pour les personnes ayant subi un préjudice après une vaccination. Le préjudice corporel y est défini comme un « préjudice permanent grave, physique ou mental, incluant le décès »¹⁸⁹ et un renvoi au régime d'indemnisation de la L.A.A. y est également prévu. Force est de constater que la L.S.P. utilise donc aussi la qualification du préjudice selon sa source.

L'analyse de ces deux lois révèle un autre élément intéressant : ce sont les deux seules lois postérieures à l'adoption du *Code civil du Québec* qui traitent explicitement du préjudice, le Chapitre II.1 de la L.H.Q.C.H. ayant

¹⁸⁴ *Id.*, n° 1272, 1278 et 1279, p. 396-399.

¹⁸⁵ Préc., note 156.

¹⁸⁶ Préc., note 157.

¹⁸⁷ L.H.Q.C.H., art. 54.1.

¹⁸⁸ L.H.Q.C.H., art. 54.3.

¹⁸⁹ L.S.P., art. 70(2).

été intégré à la loi en 2009¹⁹⁰ et la L.S.P. datant de 2001¹⁹¹. Le législateur, suite à l'adoption du nouveau code, a été conséquent avec le choix fait dans celui-ci et a retenu la qualification du préjudice selon *sa source* lors de la rédaction de nouvelles lois.

C. La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles¹⁹² et la Loi sur les normes du travail¹⁹³

Cette loi, qui vise la réparation des lésions professionnelles et des conséquences qu'elles entraînent¹⁹⁴, définit le préjudice corporel à son article 83 :

« 83. Le travailleur victime d'une lésion professionnelle qui subit une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique a droit, pour chaque accident du travail ou maladie professionnelle pour lequel il réclame à la Commission, à une indemnité pour préjudice corporel qui tient compte du déficit anatomo-physiologique et du préjudice esthétique qui résultent de cette atteinte et des douleurs et de la perte de jouissance de la vie qui résultent de ce déficit ou de ce préjudice. »

La notion de préjudice corporel de cette loi est plus restrictive que la définition que nous en avons donnée. La L.A.T.M.P., contrairement au *Code civil du Québec*, requiert une atteinte *permanente* et ne vise que l'indemnisation des pertes non pécuniaires du préjudice corporel¹⁹⁵. La définition du préjudice corporel de la L.A.T.M.P. ne correspond donc, ni à la définition de la qualification du préjudice selon sa source, ni à celle de la qualification selon les conséquences. Il faut se rappeler que rien n'em-

¹⁹⁰ *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de santé*, L.Q. 2009, c. 45, art. 4.

¹⁹¹ Le régime d'indemnisation en cas de préjudice à la suite d'une vaccination ne date toutefois pas de 2001. La *Loi sur la protection de la santé publique*, RLRQ, c. P-35 (abrogée depuis le 1^{er} avril 2002) prévoyait un régime « d'indemnisation des victimes d'immunisation » depuis 1985 à ses articles 16.1 et suivants. La loi prévoyait également un renvoi à la L.A.A.

¹⁹² Préc., note 158.

¹⁹³ RLRQ, c. N-1.1 (ci-après « L.N.T. »).

¹⁹⁴ L.A.T.M.P., art. 1 al. 1.

¹⁹⁵ L'article 83 L.A.T.M.P. limite les indemnités aux différentes catégories de *pertes non pécuniaires* généralement reconnues en droit québécois. Sur ces catégories, voir : J.-L. BAUDOUIN, P. DESLAURIERS et B. MOORE, préc., note 13, n° 1-494 et suiv., p. 520 et suiv.

pêche le législateur de déroger à la définition de droit commun du préjudice corporel s'il adopte expressément une autre définition dans la loi.

Remarquons toutefois que la notion de *lésion professionnelle* comprise dans la L.A.T.M.P., bien qu'elle semble plus restrictive puisqu'elle limite le concept de lésion professionnelle aux cas de blessures et de maladies, se rapproche de la définition que nous avons donnée du préjudice corporel. En effet, celle-ci vise à compenser les chefs de perte, tant pécuniaires que non pécuniaires, normalement indemnisés sous le préjudice corporel :

« 1. Le processus de réparation des lésions professionnelles comprend la fourniture des soins nécessaires à la consolidation d'une lésion, la réadaptation physique, sociale et professionnelle du travailleur victime d'une lésion, le paiement d'indemnités de remplacement du revenu, d'indemnités pour préjudice corporel et, le cas échéant, d'indemnités de décès. »¹⁹⁶

Nous admettons volontiers que cette comparaison ne puisse former un argument de poids en faveur de la qualification du préjudice selon la source, il est d'ailleurs question de lésion professionnelle et non d'un type de préjudice quelconque. Toutefois, il est intéressant de noter le vocabulaire et la méthode utilisés par le législateur. Au lieu de statuer que le processus de réparation des lésions corporelles comprend le préjudice « moral » et « matériel » (dans le sens de pertes pécuniaires et non pécuniaires), le législateur a plutôt choisi d'énumérer les différents chefs de perte. Or, les chefs de perte énumérés à cet article correspondent au « préjudice moral » et au « préjudice matériel » de la méthode de qualification selon les *conséquences*. Le législateur semble donc vouloir remiser cette qualification autrefois utilisée, ce qui tend à favoriser la qualification selon la source du préjudice.

Loi sur les normes du travail et « dommages et intérêts moraux » – Lorsqu'elle traite des sanctions possibles en matière de harcèlement psychologique, la L.N.T. prévoit que la Commission des relations du travail peut « ordonner à l'employeur de verser au salarié des dommages et intérêts punitifs et moraux »¹⁹⁷. Le législateur réfère ici à l'indemnisation des pertes non pécuniaires découlant du harcèlement. La terminologie utilisée pourrait donc servir d'argument aux tenants de la qualification du préjudice selon les conséquences. Pourtant, bien que l'emploi de ce vocabulaire soit

¹⁹⁶ L.A.T.M.P., art. 1 al. 2.

¹⁹⁷ L.N.T., art. 123.15(4).

malheureux puisqu'il diverge non seulement de celui que nous préconisons, mais également de celui employé dans les autres lois statutaires, nous croyons qu'il ne doit pas être considéré comme une prise de position. En fait, il reflète simplement le vocable utilisé par la majorité des auteurs et praticiens en droit du travail. En cette matière, la qualification bipartite du préjudice est encore largement utilisée, puisque le problème de la qualification tripartite ne se pose que très rarement¹⁹⁸. D'une part, le préjudice corporel, au sens du droit commun, est pratiquement absent de ce domaine, car les cas d'atteinte à l'intégrité corporelle sont généralement régis par la L.A.T.M.P. et sont alors assimilés à une lésion professionnelle¹⁹⁹. D'autre part, les autres principales atteintes pouvant survenir en matière de droit du travail sont couvertes par divers recours prévus dans les lois et ne nécessitent pas la qualification du préjudice²⁰⁰. Il demeure néanmoins que l'expression « dommages-intérêts non pécuniaires » serait plus appropriée et doit être privilégiée.

D. La Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels²⁰¹

Préjudice matériel – Comme son nom l'indique, cette loi prévoit l'indemnisation des victimes d'actes criminels. Elle prévoit, entre autre, une limite de 1000 \$ pour l'indemnisation du préjudice matériel subi par la victime ou, si elle est tuée, pour les personnes à sa charge²⁰². On comprend vite l'absurdité en cas d'application de la qualification selon les conséquences: la victime d'un préjudice corporel découlant d'un acte criminel verrait ses pertes pécuniaires limitées à 1 000\$! L'application de la qualification selon la source s'impose plutôt. Le préjudice matériel représente

¹⁹⁸ Tous les auteurs consultés utilisent matériel et moral comme signifiant pécuniaire et non pécuniaire.

¹⁹⁹ Nous venons de le voir, la L.A.T.M.P. connaît aussi la notion de préjudice corporel, mais elle possède une portée beaucoup plus restreinte qu'en droit commun.

²⁰⁰ C'est le cas du harcèlement psychologique et du congédiement qui sont couverts par la L.N.T. et de la discrimination dans l'emploi qui est couverte par la *Charte* qui utilise, elle aussi, une qualification *bipartite* du préjudice. Sur ce dernier point, voir: *Infra*, section IV.

²⁰¹ Préc., note 159.

²⁰² LIVAC, art. 3 et 5.

une atteinte aux biens, par exemple aux vêtements²⁰³. C'est d'ailleurs dans ce sens que la jurisprudence et la doctrine l'ont compris²⁰⁴.

Bien que ce type d'indemnité n'ait pas été prévu lors de l'adoption de la loi, le législateur l'a modifié pour indemniser le « dommage matériel »²⁰⁵ en 1976²⁰⁶. Or, les débats parlementaires confirment que ce n'est pas dans le sens de conséquences pécuniaires qu'on entendait le « dommage matériel », mais bien dans le sens d'une atteinte aux biens, et ce, même si c'était cette première signification qui était généralement retenue à l'époque :

« Au chapitre des bénéfices, le projet de loi permettra de payer à une personne des dommages matériels qu'elle peut subir [...] Plus particulièrement, je signale l'amélioration qui sera apportée [...] au niveau des victimes d'actes criminels et non pas seulement celles qui sont blessées ou tuées, parce que jusqu'à maintenant, on limitait la réclamation de quelqu'un aux cas de blessures ou aux cas de perte de vie de décès. »²⁰⁷

Le sens retenu par le législateur à l'époque s'explique par le fait que la L.A.T.M.P, loi établissant les avantages dont peuvent bénéficier les victimes de la LIVAC, prévoyait, et prévoit toujours d'ailleurs, l'indemnisation des pertes pécuniaires découlant d'un *préjudice corporel* sous la forme d'une rente²⁰⁸. Envisager l'article 5 de la LIVAC comme limitant à 1 000\$ cette rente serait absurde. C'est bel et bien dans le sens d'une atteinte aux biens que le préjudice matériel doit être défini.

Absence de définition – Nous voyons en la LIVAC un argument de poids pour la qualification du préjudice selon la source, puisque, jusqu'ici, chacune des lois analysées comportait une définition du préjudice. Certains

²⁰³ Le même raisonnement est applicable au *Code de la sécurité routière*, RLRQ, c. C-24.2, art. 176.

²⁰⁴ Katherine LIPPEL (dir.), Isabelle DOYON, Christel GROUX, Marie-Claire LEFEBVRE et Margaret MURRAY, *L'indemnisation des victimes d'actes criminels : une analyse jurisprudentielle*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2000, p. 47.

²⁰⁵ Le « dommage matériel » fut remplacé par le « préjudice matériel » en 1999 : *Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques*, préc., note 163, art. 148.

²⁰⁶ *Loi modifiant la Loi de l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, L.Q. 1976, c. 10, art. 2 et 4.

²⁰⁷ QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats*, 4^{ème} sess., 30^e légis., 30 juin 1976, « Deuxième lecture – Projet de loi n° 21 », p. 1926 et 1927 (M. Lévesque et M. Burns) (nos soulignements).

²⁰⁸ *Loi des accidents du travail*, S.R.Q. 1964, c. 159, art. 37. Pour la loi en vigueur, voir : L.A.T.M.P., art. 38 et 42.

pourraient ainsi être tentés d'argumenter que, parce que la loi définit le préjudice, elle retient un sens différent du droit commun et que si elle avait voulu retenir le sens du droit commun, elle n'aurait pas pris la peine de définir le préjudice²⁰⁹. Cependant, la LIVAC ne définit pas le préjudice matériel. C'est donc la définition du droit commun, c'est-à-dire du *Code civil du Québec*, qui s'applique à titre supplétif. Or, on vient de le constater, retenir la qualification du préjudice selon les conséquences mène à un résultat absurde. C'est ainsi la qualification selon la source de l'atteinte du préjudice qui doit être retenue, tant pour cette loi que pour le Code civil.

Loi visant à favoriser le civisme – Ces commentaires s'appliquent également à la *Loi visant à favoriser le civisme*, puisque celle-ci limite aussi les prestations « en cas de préjudice matériel subi par le sauveteur, [à] une somme n'excédant pas 1 000 \$ »²¹⁰ et ne définit pas non plus le préjudice matériel. Dès lors, non seulement la LIVAC et la *Loi visant à favoriser le civisme* retiennent-elles la qualification selon la source, mais elles indiquent que la méthode de qualification de droit commun devrait être la même.

E. Les constats sur les lois statutaires

Force est de constater que chacune des lois examinées dans cette section retient une conception du préjudice conforme à la théorie de la qualification selon la source et non à celle selon les conséquences. Si le *Code civil du Québec* pouvait parfois sembler plus équivoque dans son choix, il n'y a pas de doute ici. Le droit statutaire civil québécois utilise la qualification selon la source. Que ce soit les définitions législatives du préjudice corporel et du préjudice matériel de la L.A.A. ou encore les conséquences

²⁰⁹ Nous répondrions toutefois à ces critiques que, pour ce qui est de la L.A.A., elle a été adoptée en 1977, époque à laquelle la notion de préjudice corporel n'existait pas. Il était donc nécessaire de définir tant le préjudice corporel que le préjudice matériel, puisque la loi retient la qualification selon la source, alors qu'à l'époque, le « dommage matériel » s'entendait des conséquences pécuniaires d'un préjudice. Pour ce qui est des autres lois, chacune déroge sensiblement à la définition du droit commun, une définition dans la loi est donc nécessaire : la L.H.Q.C.H. prévoit, dans sa définition du préjudice corporel, que des exceptions peuvent être prévues par règlement (art. 54.1); la L.S.P. exige que le préjudice corporel soit permanent et grave (art. 70(2)); quant à la L.A.T.M.P., nous avons admis d'emblée que les définitions dérogeaient au droit commun et que c'était plutôt la structure et la forme utilisées par la Loi qui nous permettait de conclure à la qualification du préjudice selon la source.

²¹⁰ *Loi visant à favoriser le civisme*, préc., note 160, art. 1(e).

pratiques et les interprétations jurisprudentielles des lois plus récentes comme la LIVAC, tous les indices pointent vers la qualification du préjudice selon la source. Il existe toutefois un bémol important à cette affirmation : la *Charte des droits et libertés de la personne* et sa qualification bipartite du préjudice.

IV. La *Charte des droits et libertés de la personne* : l'exception qui confirme la règle ?

Si jusqu'ici la législation québécoise a été assez uniforme par l'utilisation de la qualification selon la source du préjudice, la *Charte des droits et libertés de la personne*²¹¹ et son article 49 en feront sourciller plus d'un. Plutôt que de reprendre la qualification tripartite du *Code civil du Québec*, cette disposition reconduit l'ancienne classification bipartite du *Code civil du Bas Canada* : « [u]ne atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte. »²¹² Comment alors interpréter cette décision du législateur qui, soulignons-le, remonte à 1975 ? Il nous semble que deux choix s'offrent à nous : soit il a réellement voulu utiliser une qualification bipartite du préjudice, soit il s'agit d'une erreur, d'un anachronisme. Une lecture téléologique de la Charte commanderait alors d'insérer le préjudice corporel à l'article 49. À notre avis, c'est cette deuxième option qui doit prévaloir. Il faudra alors rechercher les motifs derrière l'absence du préjudice corporel à l'article 49 et vérifier s'il est possible de palier à cette omission. Il deviendra ensuite possible de vérifier si la qualification du préjudice selon la source de l'atteinte convient mieux à la Charte que la qualification selon les conséquences.

A. L'omission du préjudice corporel : erreur ou prise de position ?

L'omission du préjudice corporel, une erreur historique ? – Comme l'indique la disposition préliminaire du *Code civil du Québec*, celui-ci « régit, en harmonie avec la *Charte des droits et libertés de la personne* et les principes

²¹¹ Préc., note 40.

²¹² *Id.*, art. 49.

généraux du droit, les personnes, les rapports entre les personnes, ainsi que les biens»²¹³. Il peut donc paraître surprenant que la Charte québécoise emprunte la qualification bipartite du préjudice à son article 49, alors que le Code utilise plutôt une division tripartite. L'absence de la reconnaissance du préjudice corporel est d'autant plus surprenante lorsqu'on sait que l'une des raisons de l'introduction de celui-ci dans le nouveau Code était justement de le mettre en harmonie avec la Charte en mettant de l'avant la primauté de la personne!

En fait, la raison de l'ignorance du préjudice corporel par la Charte québécoise se retrouve justement dans les travaux de la réforme. Comme on l'a vu, la notion de préjudice corporel n'a été introduite dans le projet des codificateurs qu'en 1987 par *l'avant-projet de loi portant réforme au Code civil du Québec de 1987*²¹⁴. Son prédécesseur, le Code de l'O.R.C.C., avait plutôt retenu la qualification bipartite traditionnelle du préjudice²¹⁵. Lors de l'adoption de la Charte québécoise, en 1975, la notion de préjudice corporel était donc ignorée du législateur, ce qui explique que la Charte ne mentionne que les préjudices matériel et moral.

À l'exception de l'article 2260a du *Code civil du Bas Canada* qui avait été introduit en 1974 et qui portait sur la prescription en matière de responsabilité médicale, la législation québécoise ignorait le concept de préjudice corporel. Les travaux de l'O.R.C.C. l'avaient mis de côté et la *Loi sur l'assurance automobile*, autre législation phare quant à l'introduction du préjudice corporel en droit québécois, ignorait également ce type de préjudice à l'époque²¹⁶. Ainsi, même si l'article 2260a C.c.B.C. avait effectivement introduit le préjudice corporel dans le droit civil québécois, cet article restait une exception dans le portrait général de la responsabilité civile. Il est donc raisonnable d'avancer que le législateur, à l'époque, a préféré suivre «la majorité» et a ignoré le concept de préjudice corporel, retenant plutôt la qualification bipartite du préjudice alors bien établie²¹⁷.

Toutefois, l'article 49 de la Charte a été modifié en 1999. En effet, son second alinéa fut modifié réécrit afin de remplacer les «dommages-intérêts

²¹³ C.c.Q., «Disposition préliminaire».

²¹⁴ *Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des obligations*, préc., note 24.

²¹⁵ OFFICE DE LA RÉVISION DU CODE CIVIL, préc., note 22, art. 293, p. 262.

²¹⁶ La notion de «dommage corporel» n'est apparue qu'en 1977 dans la L.A.A.

²¹⁷ Lors de son adoption en commission, l'article 49 (art. 47 dans le projet de loi) n'a d'ailleurs fait l'objet d'aucun commentaire ou débat.

exemplaires» par les «dommages-intérêts punitifs»²¹⁸. Comment alors interpréter l'abstention du législateur d'avoir ajouté le préjudice corporel au premier alinéa? Voulait-il vraiment retenir la qualification du préjudice selon les conséquences²¹⁹? Il semblerait plutôt que cette omission résulte du caractère mécanique du processus de modification de la terminologie des lois québécoises effectuée en 1999. Comme l'explique le professeur Gardner:

«La confusion apparaissait également au second alinéa de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, qui permettait l'octroi de dommages *exemplaires* en présence d'une atteinte *intentionnelle* à un droit garanti par la Charte. En effet, l'exigence d'une preuve d'intention de la part du défendeur montrait le caractère essentiellement punitif de tels dommages. La situation a été corrigée en 1999, le législateur substituant le terme *punitifs* à *exemplaires*. Il s'agit toutefois d'une modification purement mécanique puisque les dommages exemplaires sont disparus de toutes les lois québécoises, y compris celles où l'emploi de ce dernier terme était approprié [...].»²²⁰

Il faut aussi ajouter qu'à l'époque, l'absence du préjudice corporel n'avait pas soulevé de questionnement, et ce, tant dans la doctrine que dans la jurisprudence. Comme nous l'expliquerons dans les paragraphes suivants, la jurisprudence, malgré son absence à l'article 49, n'hésite pas à utiliser le préjudice corporel et les règles qui s'y rattachent en présence d'un recours intenté en vertu de la Charte. Quant à la doctrine, encore aujourd'hui, l'absence de ce préjudice à l'article 49 n'a pas soulevé de grands questionnements. Il semble en fait que cette absence soit passée inaperçue. L'ajout du préjudice corporel à cet article n'était donc pas une préoccupation en 1999.

L'absence du préjudice corporel résulte ainsi plutôt d'une «erreur historique» du législateur que d'une prise de position. Il ne faut donc pas déduire automatiquement de cette division bipartite du préjudice que le législateur a voulu retenir la qualification du préjudice selon les conséquences. Il

²¹⁸ *Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques*, préc., note 163, art 46.

²¹⁹ Rappelons-le, selon cette approche, le préjudice corporel est une «coquille vide». Seuls les préjudices matériel et moral ont une réelle existence. L'article 49 et sa qualification bipartite peuvent donc servir d'argument aux partisans de la qualification du préjudice selon les conséquences, puisqu'il ne mentionne pas le préjudice corporel.

²²⁰ D. GARDNER, préc., note 19, n° 140, p. 163 (nos soulignements).

faut toutefois vérifier s'il est possible de réconcilier l'article 49 et le préjudice corporel.

Réconciliation – À notre avis, il faut lire le premier alinéa de l'article 49 comme s'il contenait le préjudice corporel : « Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice [corporel,] moral ou matériel qui en résulte. » Même si une erreur du législateur et l'ajout d'un mot à une disposition peuvent sembler surprenants, ce ne serait pas la première fois²²¹. L'interprétation téléologique que commande la Charte permet, pour ne pas dire nécessite, l'insertion du préjudice corporel²²². Tant les tribunaux que les auteurs, lorsqu'ils discutent ou appliquent la Charte, utilisent d'ailleurs le préjudice corporel et les règles qui s'y rattachent sans faire grand cas de l'omission de celui-ci à l'article 49²²³.

Faire autrement serait problématique, voire absurde. En effet, il ne faut pas oublier que l'une des raisons premières de l'insertion du préjudice corporel à l'intérieur du Code était justement qu'il soit en *harmonie* avec les valeurs véhiculées par la Charte, dont l'affirmation de la primauté et de la dignité de la personne. Cet objectif a poussé le législateur à faire un traitement différencié des atteintes à l'intégrité corporelle – le préjudice corporel – et à insérer plusieurs nouvelles dispositions consacrées au préjudice corporel afin de lui conférer une protection plus large. Interpréter l'article 49 comme rejetant la qualification tripartite et le préjudice corporel a un effet réducteur sur les droits protégés par la Charte, puisque cela a pour effet de ramener la notion de préjudice seulement sur les plans pécuniaire et non pécuniaire. On reviendrait alors à la situation qui avait lieu sous le *Code civil du Bas Canada* en vertu de laquelle étaient rangées « sous la même rubrique du « matériel » la blessure du conducteur de l'automobile

²²¹ Pour des exemples, voir notamment : *Banque de Montréal c. Dufour*, [1995] R.J.Q. 1334 (C.A.) ; *Banque nationale du Canada c. S. (S.)*, [2000] R.J.Q. 658 (C.A.).

²²² Voir notamment : Stéphane BEAULAC, « L'interprétation de la Charte : reconsidération de l'approche téléologique et réévaluation du rôle du droit international », (2005) 27 S.C.L.R. 1 ; Mélanie SAMSON, « Note. Interprétation large et libérale et interprétation contextuelle : convergence ou divergence ? », (2008) 49 C. de D. 297.

²²³ En effet, mis-à-part Sophie Morin et Daniel Gardner qui en traitent brièvement, tous les auteurs consultés ne semblent pas remarquer l'absence du préjudice corporel à l'article 49. Il en est de même pour les tribunaux.

et la tôle froissée de la machine, ce qui n'était pas très valorisant pour la dignité de la personne »²²⁴.

Exclure le préjudice corporel de l'article 49 pose un autre problème potentiel, mais sur le plan pratique cette fois-ci. En effet, on peut se demander si refuser d'inclure à l'article 49 la notion de préjudice corporel ne forcerait pas les victimes de ce type de préjudice à choisir entre invoquer la Charte, c'est-à-dire la possibilité d'obtenir des dommages-intérêts punitifs, et les différentes protections prévues au *Code civil du Québec*. Faut-il forcer les victimes à choisir entre deux régimes de protection différents : leurs droits fondamentaux protégés par la Charte ou les protections du Code civil en cas de préjudice corporel ? Pareille interprétation nous paraît inacceptable.

Il faut inclure le préjudice corporel à l'article 49 de la Charte québécoise afin de préserver et de favoriser l'harmonie entre celle-ci et le *Code civil du Québec*. À cet égard, la professeure Samson souligne d'ailleurs qu'en cas de conflit entre la Charte et le Code, c'est l'interprétation favorisant le plus la protection des droits et libertés qui devrait être retenue :

« [...] l'harmonisation du Code civil et de la Charte québécoise est un processus qui devrait généralement mener à une protection optimale des droits et libertés de la personne. S'il est vrai qu'un tel choix n'est pas tout à fait étranger à la politique judiciaire ou à la philosophie du droit, il est aussi justifié par les principes généraux du droit. En effet, les théories relatives aux principes généraux du droit commandent de donner pleinement effet aux principes sous-jacents aux dispositions de la Charte, et ce, tant en raison de leur caractère constitutionnel que parce qu'ils traduisent « les exigences de l'ordre social et la supériorité de celui-ci sur les volontés individuelles et les intérêts particuliers. » Bref, que l'on emprunte une voie ou l'autre, le recours aux principes généraux qui sous-tendent leurs dispositions respectives conduit à harmoniser le Code civil et la Charte québécoise de façon telle que la protection des droits de la personne soit favorisée. »²²⁵

Dans ce cas-ci, bien que cela puisse paraître surprenant, c'est la qualification tripartite du Code civil qui doit prévaloir, et non la qualification bipartite de la Charte. C'est cette première méthode qui est la plus

²²⁴ M. TANCELIN, préc., note 19, n° 764, p. 549.

²²⁵ Mélanie SAMSON, *Les interactions de la Charte des droits et libertés de la personne avec le Code civil du Québec : une harmonie à concrétiser*, thèse de doctorat, Québec, Faculté de droit, Université Laval, 2012, p. 156 et 157.

conforme et la plus respectueuse des « principes sous-jacents aux dispositions de la Charte ». En effet, c'est l'insertion du préjudice corporel à l'article 49 de la Charte québécoise qui favorise les droits et libertés de la personne. De plus, cette interprétation est conforme avec la position de la Cour suprême qui refuse de voir un recours compensatoire autonome à l'article 49 de la Charte et qui soumet tous recours en dommages-intérêts compensatoires en vertu de la Charte aux conditions de la responsabilité civile énoncées par le *Code civil du Québec*, donc à la qualification tripartite²²⁶. Il faut plutôt lire l'article 49 de la Charte comme s'il contenait le préjudice corporel. Cette affirmation ne résout toutefois pas entièrement le problème.

B. Quelle méthode de qualification ?

Qualification selon la source et Charte québécoise – Le fait de rejeter la qualification bipartite du préjudice empruntée par la Charte pour la qualification tripartite du *Code civil du Québec* ne règle toutefois pas complètement la question. La Charte emprunte-elle la qualification selon la source ou la qualification selon les conséquences ? Encore une fois, la qualification selon la source doit l'emporter. D'abord, comme nous l'avons déjà expliqué, cette méthode de qualification reflète mieux et est plus conforme aux valeurs véhiculées par la Charte québécoise, notamment la dignité et la primauté de la personne humaine. Cela s'explique principalement par le fait qu'elle accorde, contrairement à la qualification selon les conséquences, une réelle existence à la notion de préjudice corporel et une plus grande protection aux victimes tant de préjudice corporel²²⁷ que de préjudice moral²²⁸.

L'arrêt de Montigny – La qualification selon la source permet également de solutionner une autre interrogation soulevée par certains auteurs

²²⁶ Voir notamment : *De Montigny c. Brossard (Succession)*, [2010] 3 R.C.S. 64 ; *Augustus c. Gosset*, [1996] 3 R.C.S. 268 ; *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics Inc.*, [1996] 2 R.C.S. 345 ; *Québec (Curateur public) c. Syndicat des employés de l'Hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 211.

²²⁷ La qualification selon la source qualifie également le préjudice subi par les « victimes par ricochet » selon la source de l'atteinte, élargissant ainsi le cercle de personne pouvant bénéficier des différentes protections en cas d'atteinte à l'intégrité corporelle.

²²⁸ La qualification selon la source qualifie de préjudice moral tant les conséquences pécuniaires que non pécuniaires d'une atteinte aux droits extrapatrimoniaux. Elle élargit ainsi la portée des dispositions visant le préjudice moral aux pertes pécuniaires.

suite à l'arrêt *de Montigny*²²⁹. Un rappel des tristes faits de cette affaire est nécessaire. Un homme, incapable d'accepter la rupture de sa cellule familiale, assassine ses deux enfants et son ex-conjointe avant de s'enlever la vie. Le père et les sœurs de l'ex-conjointe entreprennent alors un recours, tant en leur nom qu'en leur qualité d'héritiers, afin d'obtenir des dommages-intérêts compensatoires et punitifs. Pour ce qui est du recours successoral, la Cour suprême refuse d'accorder des dommages-intérêts compensatoires, puisque les victimes étant décédées presque instantanément, elles n'ont pu subir de « préjudice ». La Cour accorde toutefois des dommages-intérêts punitifs, reconnaissant ainsi l'autonomie de ce recours par rapport aux dommages-intérêts compensatoires. Quant au recours en leur nom, des dommages-intérêts compensatoires ont été accordés pour *solatium doloris* en instance inférieure, mais le recours en dommages-intérêts punitifs est refusé par la Cour suprême au motif que l'atteinte illícite n'était pas *intentionnelle* à l'égard des demandeurs. Il faut spécifier que bien que la Cour suprême reconnaisse l'autonomie du recours en dommages-intérêts punitifs, elle la restreint de la façon suivante : « [c]ette autonomie du recours est toutefois partiellement restreinte par l'exigence de présenter une preuve conforme aux principes de droit commun de tous les éléments constitutifs (faute, préjudice, lien de causalité) de la responsabilité au sens du *Code civil du Québec*. »²³⁰

Des auteurs se sont alors posés la question suivante : si le recours en dommages-intérêts punitifs nécessite la preuve d'un préjudice, quel est, en l'occurrence, le préjudice qui a permis à la Cour suprême d'accueillir le recours²³¹ ? Il faut rappeler que c'est le recours successoral qui a été accueilli, mais que le même recours pour dommages-intérêts compensatoires a été refusé au motif d'absence de « préjudice ». Utiliser la qualification du préjudice selon les conséquences conduit alors à une impasse : le préjudice étant nécessairement lié à la perte – pour qu'il y ait préjudice, il doit y avoir une perte pécuniaire ou non pécuniaire –, aucun préjudice n'a en effet été

²²⁹ *De Montigny c. Brossard (Succession)*, préc., note 226.

²³⁰ *Id.*, par. 40.

²³¹ Michèle RIVET et Manon MONTPETIT, « L'incorporation doctrinaire des éléments constitutifs de responsabilité civile dans l'analyse de la Charte québécoise : dérives conceptuelles », dans Benoît MOORE (dir.), *Mélanges Jean-Louis Baudouin*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 921, aux pages 939 et 940. Voir aussi : Adrian POPOVICI, « Commentaire d'arrêt. L'horreur à Brossard ; *De Montigny c. Brossard*, 2010 CSC 51 », (2011) 89 *R. du B. can.* 431, 438 et suiv.

subi par les victimes, leur décès ayant été trop rapide. La qualification selon les conséquences est donc irréconciliable avec la position de la Cour suprême. Toutefois, la qualification du préjudice selon la source et la distinction des deux temps de la responsabilité civile qui lui est propre permettent d'expliquer la position de la Cour. En l'occurrence, il y a eu préjudice. Il y a eu atteinte à la vie et à l'intégrité des victimes (préjudice corporel), toutefois, aucune perte n'a été subie, le décès ayant été trop rapide. Comme il n'y a aucune perte, le recours pour dommages-intérêts compensatoires est rejeté. Par contre, comme il y a eu préjudice, les conditions d'engagement de la responsabilité civile sont réunies, et il est alors possible d'accorder des dommages-intérêts punitifs sous condition de prouver une atteinte *intentionnelle* et *illicite*²³².

De Montigny et « préjudice moral » – Les lecteurs attentifs auront pourtant remarqué que dans cet arrêt, la Cour suprême ne discute pas des pertes non pécuniaire découlant du préjudice corporel, mais plutôt de « préjudice moral » des demandeurs, ce qui semble aller à l'encontre de notre thèse. Toutefois, cette qualification ne doit pas être perçue comme une prise de position de la Cour. La terminologie employée par celle-ci s'explique plutôt par le fait que les demandeurs avaient eux-mêmes qualifié de moral leur préjudice²³³ et qu'elle s'est principalement basée sur l'ouvrage de Baudouin et Deslauriers pour traiter du *solatium doloris*. Or, ces auteurs qualifient de préjudice moral ce chef de perte, ce qui ne change en rien la validité des propos tenus par ceux-ci sur le sujet. La Cour utilise d'ailleurs le vocabulaire que nous privilégions lorsqu'elle réfère à l'ouvrage du professeur Gardner²³⁴. La vérité est que la qualification du préjudice n'avait pas de réelle importance dans cette affaire et que la Cour ne s'est simplement pas penchée sur la question. La démonstration que nous avons faite dans le paragraphe précédent n'avait, de toute façon, pas pour objectif de démontrer que la Cour suprême avait retenu expressément la qualification selon la source, mais plutôt de démontrer que cette théorie permettait de réconcilier la position de la Cour suprême avec le droit civil québécois, ce que ne permet pas la qualification selon les conséquences. Terminons en mentionnant que lorsqu'elle a eu à se pencher directement

²³² *Charte des droits et libertés de la personne*, préc., note 10, art. 49 al. 2.

²³³ *De Montigny c. Brossard (Succession)*, préc., note 226, par. 28.

²³⁴ *Id.*, par. 32.

sur la question, la plus haute cour du pays a privilégié la qualification en fonction de la source sur la qualification selon les conséquences²³⁵.

C. Les constats sur la Charte québécoise

Bien qu'à première vue l'article 49 de la Charte, en retenant une qualification bipartite du préjudice, semblait irréconciliable avec la qualification tripartite du préjudice, il n'en est rien. En effet, l'omission d'inclure le préjudice corporel s'explique plutôt par le fait que, lors de l'adoption de la Charte en 1975, ce concept n'était simplement pas d'actualité. Il faut toutefois, par une lecture téléologique de la Charte, inclure le préjudice corporel à son article 49. Faire autrement emporte un grave effet réducteur sur les protections accordées par la Charte et oblige la victime d'un tel préjudice à choisir entre les protections prévues à la Charte et celles prévues au Code, ce qui est impensable. En outre, c'est bel et bien la qualification selon la source qui doit être retenue en présence de la Charte québécoise, puisqu'elle est plus conforme à ses valeurs, qu'elle facilite la mise en marche des recours qui y sont prévus en cas d'atteinte à un droit ou une liberté et qu'elle réconcilie la position de la Cour suprême dans *de Montigny*²³⁶ avec les grands principes de droit civil.

*
* * *

Nous cherchions, par le présent texte, à démontrer que le préjudice devait se qualifier en fonction de l'objet de l'atteinte, et non en fonction des conséquences pécuniaires et non pécuniaires que cette atteinte peut entraîner. Bien que la Cour suprême ait retenu cette solution dans l'arrêt *Robinson*, l'absence d'énoncé de principe ou de règle générale faisait en sorte qu'il était nécessaire de se pencher sur la législation civile québécoise afin de vérifier comment elle qualifie le préjudice²³⁷.

Cette analyse nous a démontré que bien que le législateur n'ait pas prévu les conséquences de l'adoption d'un troisième type de préjudice en 1994, le *Code civil du Québec* commande bel et bien d'utiliser la qualification selon la source. En effet, cette théorie, en accordant une protection

²³⁵ *Cinar Corporation c. Robinson*, préc., note 6, par. 93 et suiv.

²³⁶ *De Montigny c. Brossard (Succession)*, préc., note 226.

²³⁷ *Cinar Corporation c. Robinson*, préc., note 6, par. 102.

accrue aux «victimes par ricochet» et au préjudice moral, est plus conforme aux objectifs d'affirmation et de protection de la personne humaine propres à la réforme et aux dispositions du Code. L'étude des autres lois québécoises qualifiant le préjudice a d'ailleurs confirmé notre hypothèse, puisqu'elles retiennent toutes la qualification selon la source. En effet, soit elles définissent carrément le préjudice en fonction de son atteinte, comme la L.A.A., soit l'utilisation de la qualification selon les conséquences conduit à des absurdités, notamment dans le cas de la LIVAC. Finalement, bien que la *Charte québécoise* utilise une qualification bipartite du préjudice à son article 49, il nous a tout de même été possible de démontrer que la qualification du préjudice selon la source était plus conforme aux valeurs et aux objectifs de la Charte que son homologue.

C'est donc maintenant clair, le préjudice doit être qualifié en fonction de sa source. Les tribunaux devront ainsi strictement réserver l'application du plafond de l'arrêt *Andrews* aux pertes non pécuniaires découlant d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne. À cet égard, les tribunaux devront être vigilants, puisque ce n'est pas parce que le demandeur subit des conséquences physiques, par exemple des ennuis de santé ou une dépression, qu'il a nécessairement subi un préjudice corporel. Ils devront recentrer leur analyse sur l'atteinte première. Par exemple, l'emprisonnement injustifié dans l'affaire *Hinse* constitue un préjudice moral, et même si le demandeur a subi des ennuis de santé découlant de cet emprisonnement, le plafond ne lui est pas applicable²³⁸. La violation initiale n'étant pas à son intégrité physique, mais bien à son droit à la liberté, il s'agit d'un préjudice moral qui a généré tant des pertes pécuniaires que non pécuniaires. Il reste donc à savoir si les tribunaux et les praticiens sauront abandonner leurs vieux réflexes et s'ajuster à cette nouvelle méthode de qualification du préjudice.

²³⁸ Nous sommes ainsi d'avis que la Cour d'appel a fait fausse route sur ce point : *Canada (Procureur général) c. Hinse*, préc., note 8. Soulignons que l'emprisonnement injustifié peut toutefois être qualifié de préjudice corporel s'il y a eu atteinte à l'intégrité physique ou psychique.